

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1901.

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1901 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. CARTON DE WIART.

MESSIEURS,

Le budget de l'Industrie et du Travail était en 1893, année de la création de ce Département, de 2.671,963 francs.

Au dernier exercice, il était de 4.657,520 francs.

D'un bond, il atteint, en 1901, le chiffre de 16.350,150 francs et prend place, pour l'importance financière, au 6^e rang de nos budgets ministériels, entre le budget de la Justice et celui de l'Agriculture.

Cette augmentation est due à la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse, dont l'exécution vient accroître encore les attributions importantes et complexes de ce Département.

I

LE DÉPARTEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DEPUIS SA FONDATION.

L'arrêté royal du 25 mai 1893, qui créait le Ministère de l'Industrie et du Travail, mettait à sa charge la mission qu'un autre arrêté tout récent, celui du 12 avril 1893, venait d'assigner à l'*Office du Travail*.

Cette mission consiste à s'enquérir, à l'intervention des administrations compétentes, le cas échéant, de la situation du travail industriel et agricole,

(1) Budget, n° 4, VIII.

(2) La section centrale, présidée par M. DE SADELEER, était composée de MM. BERLOZ, HUBERT, VERHAEGEN, LEVIE, MULLENDORFF, CARTON DE WIART.

ainsi que de la condition des ouvriers, dans l'industrie, les métiers, le commerce, l'agriculture et les transports, de rechercher de même les effets des lois et règlements qui les concernent et, en général, de recueillir tous les renseignements qui peuvent contribuer à faire améliorer leur situation matérielle, intellectuelle et morale.

L'Office du Travail s'occupe, notamment, des objets suivants :

La situation économique et commerciale des différentes branches du travail;

L'état du marché du travail pour les différentes professions; le chômage, ses causes, sa durée, ses effets, les moyens d'y remédier, y compris l'assurance;

La situation des ouvriers et apprentis des deux sexes comme salaire et mode de rémunération, durée du travail, jours de repos, conditions d'admission et de résiliation, et autres clauses du contrat de travail;

Le coût de la vie, le budget des diverses catégories d'ouvriers et d'ouvrières;

Le prix de détail des objets et denrées ordinairement consommés par la grande masse du public;

L'influence des impôts sur le revenu, la consommation et les conditions de la classe ouvrière;

Le nombre des accidents du travail, suivant les professions, la gravité des blessures, la durée de l'incapacité de travail, l'âge et l'état civil des victimes et les causes matérielles et morales des accidents;

La morbidité des diverses catégories d'ouvriers, suivant l'âge, le sexe et la profession, notamment les maladies provenant de la nature du travail, de l'alimentation, de l'abus des boissons alcooliques;

Le nombre des ouvriers annuellement refusés à l'armée pour insuffisance de taille, défauts corporels, faiblesse de constitution; le nombre d'ouvriers envoyés annuellement dans les dépôts de mendicité, maisons de refuge, de réforme, de détention de l'État;

Les conflits industriels entre patrons et ouvriers; leur fréquence, leurs causes, leurs péripéties, leurs conclusions, leurs conséquences;

Les résultats des institutions légales ou libres destinées à favoriser l'entente entre les patrons et les ouvriers, conseils de conciliation, conseils d'usine, arbitrage, conseils de l'industrie et du travail, conseils de prud'hommes;

Les résultats des lois sur le travail des femmes et des adolescents, sur le salaire, sur les règlements d'atelier, le contrat de travail, et, en général, sur toutes les dispositions législatives qui constituent les clauses obligatoires du contrat de travail;

Les résultats des mesures et règlements concernant la salubrité et la sécurité des ateliers;

La situation des logements ouvriers, les effets de la loi sur les habitations ouvrières, l'activité des comités de patronage, le développement et les résultats des sociétés pour la construction d'habitations ouvrières;

La situation et le développement des associations de patrons ou d'ouvriers et des associations mixtes;

La situation et le développement des sociétés mutualistes, les résultats de la loi qui les concerne ;

La situation, le développement et les différents modes de l'assurance contre la maladie, les accidents, l'invalidité, la vieillesse, ainsi que l'assurance des veuves et des orphelins ;

La situation et le développement de l'épargne dans les diverses parties du pays et selon les catégories d'ouvriers ;

La situation et le développement des sociétés coopératives et les résultats de la loi qui les concerne ;

L'étendue et les résultats de l'enseignement industriel et professionnel, de l'enseignement ménager ;

La situation de l'apprentissage dans les diverses industries et métiers ;

Les effets des mesures prises pour soulager la misère ;

Les résultats des mesures relatives aux conditions du travail, adoptées par certaines administrations publiques (minimum de salaire, durée du travail, primes, conseils de conciliation, participation aux adjudications, assurance contre les accidents, etc. ;)

L'état de l'industrie, les conditions de la production, la colonisation, les grèves, les faits de guerre, etc., dans les pays étrangers ;

Il est chargé d'étudier et de faire connaître le mouvement de la législation concernant le travail et les ouvriers à l'étranger et de rechercher les effets des lois étrangères concernant le travail et les ouvriers.

Il concourt à l'étude des mesures législatives nouvelles et des améliorations à introduire dans la législation existante concernant le travail.

Il a dans ses attributions le service administratif relatif à l'exécution des lois et règlements ci-après, dans les limites et sous les conditions à déterminer par les règlements intérieurs du département :

Les conseils de l'industrie et du travail, les conseils de prud'hommes ;

Le conseil supérieur du travail ;

Le payement des salaires ;

Les règlements d'atelier ;

Le contrat de travail ;

L'apprentissage ;

L'assurance ouvrière ;

Les unions professionnelles ;

Les sociétés mutualistes ;

La police du travail.

A ces attributions si variées de l'*Office du Travail* s'ajoutent la direction de l'industrie, celle de l'enseignement industriel et professionnel, l'administration des Mines, le service des poids et mesures, le service géologique et le soin de diverses commissions.

* * *

Après une période de cinq années, au moment où la loi sur les pensions de vieillesse vient de marquer une date importante dans l'existence de ce

département, il ne sera pas sans intérêt peut-être de dresser un bilan sommaire de l'œuvre qu'il a accomplie depuis sa fondation.

Cet aperçu permettra de constater, en même temps que la réalité des services qu'il a déjà rendus à la chose publique, l'étendue de la tâche dont il lui reste à poursuivre l'accomplissement.

Lois et arrêtés. — L'introduction de lois nouvelles et d'arrêtés nouveaux est une des manifestations de l'activité du Département. Mais ce n'est point sa mission unique, ni même sa mission principale.

L'utilité des lois n'est pas en raison directe de leur nombre : elles ne valent qu'à la condition d'être soigneusement préparées et appliquées.

Conçue dans cet esprit, l'activité législative et réglementaire du Ministère de l'Industrie et du Travail s'est traduite par une série de dispositions, dont nous ne signalons ici que les plus importantes :

1895. — *Arrêté royal du 9 octobre 1895*, portant règlement organique des comités de patronage ;

Arrêté royal du 22 octobre 1895, concernant l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Arrêté royal du 13 décembre 1895, sur l'emploi des explosifs dans les mines.

1896. — *Arrêté royal du 15 janvier 1896*, réorganisant le conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

Loi du 11 avril 1896, portant exécution de la loi du 16 août 1887 réglementant le paiement des salaires aux ouvriers ;

Loi du 11 juin 1896, complétant la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'article 499 du Code pénal ;

Loi du 15 juin 1896, sur les règlements d'atelier ;

Loi du 29 juin 1896 relative au recensement général des industries et des métiers ;

Arrêté royal du 22 septembre 1896, relatif à la réglementation du travail des femmes et des enfants dans les briqueteries et tuileries à la main et autres exploitations similaires ;

Arrêté royal du 16 décembre 1896, instituant à l'administration des Mines un service géologique ;

1897. — *Arrêté royal du 8 janvier 1897*, modifiant la procédure à suivre pour l'élection des membres des conseils des prud'hommes ;

Loi du 11 avril 1897, instituant des délégués ouvriers à l'inspection des mines ;

Arrêté royal du 15 octobre 1897, relatif à la translation des ouvriers dans les puits des mines ;

1898. — *Arrêté royal du 21 février 1898*, modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 1894, relatif à la salubrité des ateliers et à la sécurité des

ouvriers dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (éclairage des ateliers);

Loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles;

Loi du 24 mai 1898, concernant la police et la surveillance des carrières.

Arrêté royal du 3 octobre 1898, imposant aux exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accidents du travail;

Arrêté royal du 3 novembre 1898, réglementant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les fabriques de conserves de poissons;

Arrêté royal du 29 novembre 1898, autorisant l'emploi au travail de nuit des garçons de 14 à 16 ans, dans les fabriques de produits émaillés;

1899. — *Arrêté royal du 16 janvier 1899*, concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert;

Arrêté royal du 21 janvier 1899, concernant les essais de dispositifs d'appareils d'éclairage à flamme dans les mines à grisou;

Arrêté royal du 21 janvier 1899, concernant l'emploi de moteurs à inflammation inférieure de mélanges gazeux dans les mines à grisou;

Loi du 2 juillet 1899, concernant la sécurité et la santé des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales;

1900. — *Loi du 10 mars 1900*, sur le contrat de travail;

Loi du 10 mai 1900, concernant les pensions de vieillesse;

Arrêté royal du 7 août 1900, instituant une enquête sur l'ankylostomiasie.

Inspection du Travail. — Cette inspection est la vie même de la législation ouvrière.

Depuis 1895, le nombre des établissements visités chaque année s'est sensiblement augmenté.

Il était de 5,791 en 1895.

— 7,599 — 1896.

— 8,648 — 1897.

— 8,905 — 1898.

— 9,421 — 1899.

Pour ces deux dernières années, il y a lieu de tenir compte, en outre, des visites effectuées par les inspecteurs-médecins; celles-ci ont respectivement porté, en 1898 et en 1899, sur 755 et 2,091 établissements.

Le personnel total occupé dans les établissements visités comprenait 252,965 ouvriers et ouvrières en 1899, contre 255,867 en 1898 (1)

PUBLICATIONS, ENQUÊTES, ETC. — C'est en vue de compléter cette œuvre législative et administrative et d'en assurer une exécution plus parfaite que le Département de l'Industrie et du Travail procède méthodiquement à

(1) Rapport annuel de l'Inspection du Travail (1899), p. 235 et 234.

des informations, enquêtes, publications de toute nature, pour lesquelles il recourt à des collaborations actives et distinguées.

Publication périodique de l'Administration des mines: *Annales des mines de Belgique*, publication trimestrielle.

Publication non périodique de l'Administration des mines: *Carte géologique de la Belgique*.

Bibliographie géologique.

Publications périodiques de l'Office du travail: *Revue du Travail*, publication mensuelle. — *Arbeidsblad*, publication mensuelle. — *Annuaire de la législation du travail*. — *Rapports annuels de l'Inspection du travail*.

Publications non périodiques de l'Office du travail: *Travail du dimanche*. — Belgique. — Vol. I. Établissements industriels, tableaux statistiques, 1896. Vol. II. Établissements industriels, monographies, 1897. Vol. III. Mines, minières et carrières. Tableaux statistiques et monographies, 1898. Vol. IV. Consultation des conseils de l'industrie et du travail. Enquête dans les grands magasins. Consultation de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique, 1898. Vol. V. Pays étrangers. Allemagne, Autriche, Suisse, Angleterre, 1896.

Les industries à domicile en Belgique. Vol. I. L'industrie armurière liégeoise. L'industrie du vêtement pour hommes à Bruxelles. L'industrie coutelière de Gembloux, 1899. Vol. II. L'industrie du tissage du lin dans les Flandres. L'industrie du tressage de la paille dans la vallée du Geer. L'industrie de la cordonnerie en pays flamand, 1900. Vol. III. L'industrie cloutière en pays wallon. L'industrie de la ganterie, 1900.

L'Assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne, loi du 22 juin 1889, exposé des motifs et travaux parlementaires; documents et notes relatifs aux premiers résultats de la loi, 1893.

Travail de nuit des ouvrières de l'industrie dans les pays étrangers (France, Suisse, Grande-Bretagne, Autriche, Allemagne). Rapport présenté par Maurice Anciaux, 1898.

Lois et règlements concernant le travail des femmes et des enfants, la police des établissements classés, le paiement des salaires aux ouvriers; les règlements d'atelier et l'inspection du travail, 1898.

Publications non périodiques de la Direction de l'enseignement industrie et professionnel: *Rapport sur l'enseignement professionnel en Angleterre*, par Oscar Pyfferoen, 1896.

Rapport sur l'enseignement professionnel en Allemagne, par le même, 1897.

Rapport sur l'enseignement industriel et professionnel en Belgique (1884-1896), 1897.

Étude sur les écoles techniques de l'industrie du bâtiment et de l'industrie du bois en Allemagne, par Omer Buyse, 1898.

Étude sur l'organisation pédagogique des écoles techniques anglaises, par le même, 1900.

INSTITUTIONS DIVERSES. — La comparaison de quelques chiffres permettra d'apprécier quel a été le développement progressif des institutions et œuvres économiques qui se rattachent par leur objet au Ministère de l'Industrie et du Travail :

Mutualités. — C'est dans le domaine de la mutualité que les progrès ont été les plus sensibles depuis 1893.

Le mouvement s'est accentué dans toutes les parties du pays, s'étendant avec une rapidité remarquable à la prévoyance en vue de la vieillesse.

Depuis 1893, le nombre des sociétés mutualistes reconnues par le Gouvernement a quadruplé : elles étaient, au 1^{er} janvier 1896, au nombre de 739, et, au 1^{er} janvier 1900, au nombre de 2,938.

Le nombre de leurs membres a triplé : plus de 300,000 membres effectifs, près d'un million de femmes et d'enfants participent directement ou indirectement à leurs bienfaits (1) ;

Écoles techniques. — D'après l'avant-dernier *Rapport sur l'enseignement industriel et professionnel*, présenté aux Chambres législatives pour la période de 1880 à 1884, le nombre des établissements d'instruction technique subsidiés par le Gouvernement était de 86 en 1884. Le dernier *Rapport* concerne la période de 1884 à 1896. En 1896, le nombre des établissements subsidiés était de 376. En 1900, d'après les chiffres que le Gouvernement nous a communiqués (le *Rapport triennal* n'ayant pas encore paru), ce chiffre s'élevait à 533. Voici comment ces chiffres se décomposent :

Désignation.	1884	1896	1900
A. Écoles professionnelles pour jeunes filles.			
1 ^o Ecoles et classes ménagères	»	225	278
2 ^o Ateliers d'apprentissage	1	2	4
3 ^o Cours professionnels	»	5	5
4 ^o Ecoles professionnelles	3	25	48
B. Ecoles professionnelles pour garçons.			
1 ^o Ateliers d'apprentissage et écoles profession- nelle de tissage des Flandres	43	42	37
2 ^o Ateliers d'apprentissage pour la taille des pierres	»	11	20
3 ^o Cours professionnels	1	3	13
4 ^o Ecoles professionnelles	»	12	31
5 ^o — Saint-Luc	»	4	5
6 ^o — industrielles	32	40	65
7 ^o — supérieures	2	6	11
C. Cours commerciaux et scientifiques.	2	5	18
TOTAUX.	86	376	533

(1) *Les progrès de la mutualité en Belgique, de 1893 à 1900*, par M. E. VER HEES. — Bruxelles, Imprimerie des institutions de prévoyance, 1900.

Le nombre total d'élèves était en 1896 de 50,455. Il atteint aujourd'hui 40,190.

Nous aurons l'occasion d'examiner plus loin la situation réelle de cet enseignement dans notre pays.

Sociétés d'habitations ouvrières. — Des sociétés de ce genre ont été créées en grand nombre, pendant les premières années qui suivirent la mise en vigueur de la loi du 9 août 1889.

Le tableau suivant dénombre celles qui ont été créées depuis 1893 :

SOCIÉTÉS FONDÉES EN	SOCIÉTÉS				TOTAL.
	anonymes.	coopératives.	de crédit.	de construction.	
1896	8	4	7	2	9
1897	20	»	17	3	20
1898	15	»	9	6	15
1899	11	»	9	2	11
1900	6	»	2	4	6

Coopératives. — Le nombre des sociétés coopératives (épargne et crédit, laiteries, consommation, achats et ventes, brasseries et distilleries, production et travail, assurances, etc.) s'est accru très sensiblement pendant ces cinq dernières années.

Jusqu'en 1893, la moyenne des sociétés coopératives fondées annuellement était de moins de 40.

En 1893, il a été constitué 94 sociétés coopératives.

1896	—	179	—
1897	—	312	—
1898	—	268	—
1899	—	190	—
1900	—	251	—

« Au total et en chiffres ronds, dit une publication spéciale, nous possédons à la fin de 1900, plus de 1,800 sociétés coopératives en tous genres.

» Le nombre des coopérateurs peut être évalué à 200,000. A raison de cinq personnes par famille, ce nombre représente 1 million de consommateurs, soit plus du septième de la population de la Belgique » (1).

Unions professionnelles. — La loi du 21 mars 1898 est trop récente pour qu'on puisse encore apprécier ses effets. Le nombre des unions qui ont été

(1) *Les Coopérateurs belges*, 1^{er} janvier 1901, p. 19.

reconnues, depuis la mise en vigueur de cette loi, est de 222, qui se répartissent de la façon suivante, par espèce et par province :

(31 décembre 1900.)

ESPÈCES D'UNIONS PROFESSIONNELLES.	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	inait.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.	TOTAUX.
Industrie. . . .	2	4	1	9	1	»	»	»	»	17
Commerce . . .	1	1	»	3	»	»	»	»	»	5
Agriculture . . .	1	23	28	17	32	4	9	60	9	183
Professions libérales.	3	12	»	1	1	»	»	»	»	17
Total. . .	7	40	29	30	34	4	9	60	9	222

*
* *

Cette rapide esquisse de l'activité du Ministère de l'Industrie et du Travail et des institutions qui s'y rattachent, appelle tout naturellement un hommage envers ceux qui en assumèrent tour à tour la direction, et notamment envers son premier titulaire, l'honorable M. Nyssens, dont l'éminente personnalité a marqué ce département de son empreinte.

Le budget de l'Industrie et du Travail a toujours eu la rare fortune d'être voté à l'unanimité par la Chambre des Représentants.

Il n'a rencontré, cette année, dans l'examen qui en a été fait par les sections, qu'un vote défavorable (à la 2^e section) et une abstention (à la 6^e section).

Si l'on tient un compte à part du service de la nouvelle loi sur les pensions, les crédits sollicités pour 1901 reproduisent à peu de chose près ceux qui ont été votés pour l'exercice 1900. La note qui accompagne le budget justifie pleinement une majoration de 29,980 francs au chapitre I^{er} (ADMINISTRATION CENTRALE) et une augmentation de 150,000 francs au chapitre II (l'ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL, PROFESSIONNEL, COMMERCIAL ET MÉNAGER).

La discussion en sections a provoqué d'assez nombreuses observations, qui ont été retenues par la section centrale et qui seront examinées ou signalées au cours de ce rapport.

II.

LA SITUATION DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL EN BELGIQUE. — LEURS BESOINS LES PLUS URGENTS.

Au sein de la 2^e section, un honorable membre a émis le désir de voir la section centrale soumettre à un examen d'ensemble la situation générale de l'industrie et du travail en Belgique.

Sans prétendre entrer dans cette voie, la section centrale a recherché quels

sont, dans l'état actuel de l'industrie et du travail en Belgique, les besoins qui appellent le plus impérieusement la sollicitude des pouvoirs publics.

Elle s'est trouvée unanime pour reconnaître comme satisfaisantes les apparences de cette situation générale.

Disposant d'un personnel bien doué, d'un bon outillage et d'une force motrice puissante (nos usines utilisent plus de 750,000 chevaux-vapeur, tandis que la France n'en possède que 1,400,000), d'un réseau de routes, de canaux et de voies ferrées qui est proportionnellement double ou triple de celui de nos grands voisins, l'industrie et le travail en Belgique ont vu s'accroître sensiblement leur prospérité en ces dernières années.

Le dernier *Annuaire statistique* révèle que notre commerce général s'est élevé, en 1898, à 6 milliards 298 millions, et notre commerce spécial à 5 milliards 851 millions (1).

La proportion de ce commerce spécial par 1,000 habitants nous met au tout premier rang des nations, ainsi que le signalait avec une juste fierté le remarquable rapport sur le Budget des voies et moyens pour 1901. Nous avons une avance de 20 p. c. sur l'Angleterre, de 172 p. c. sur l'Allemagne, de 177 p. c. sur la France, de 54,5 p. c. sur les Etats-Unis d'Amérique (2).

Quant à notre exportation, elle a atteint en 1899 le chiffre de 1 milliard 949 millions, soit 292 par habitant, tandis que la Suisse, qui détenait jusqu'en ces dernières années le record de l'exportation, n'atteint que le chiffre de 265 par habitant (3).

Cette situation répond à une progression presque constante. L'accroissement de notre commerce de 1884 à 1899 a été de 52.5 p. c., c'est-à-dire très supérieur à celui de la France (14.5), et de l'Angleterre (20.5), et à peu près égal à celui de l'Allemagne (55.8 p. c.)

Au point de vue du *standart of life* de l'ouvrier, on peut affirmer, d'autre part, que les salaires ont augmenté et que le prix des choses nécessaires à la vie a baissé.

Cependant nous ne devons pas, à la faveur de ces apparences, nous endormir sous le mancenillier des illusions.

Au fur et à mesure que nos richesses naturelles iront s'épuisant, que notre population ira croissant, — et avec elles ses exigences, — notre expansion industrielle et commerciale devra s'accroître en dépit des difficultés toujours plus nombreuses qui lui feront obstacle.

Sur un territoire de 2,946,000 hectares, une population de plus de 6,800,000 d'habitants, — qui, dans 50 ans sera de 10 millions, — ne dispose que d'une richesse nationale médiocre, dont le revenu est tout à fait insuffisant à assurer son entretien.

Cette richesse nationale, un honorable membre de la section centrale l'estime à environ 21 milliards, en y comprenant la propriété bâtie et non

(1) *Annuaire statistique de la Belgique*, 1899, p. 527.

(2) *Doc. parl.*, 1900-1901, n° 27.

(3) VAN CAENEHEM. — *Le développement économique de la Belgique et l'enseignement commercial*. Mons. École commerciale et consulaire, 1900.

bâtie, les actions, obligations et fonds publics, le numéraire, le cheptel et les marchandises, etc. (1).

D'après une statistique de M. Mulsall de New-York, qui évalue notre richesse nationale à 25 milliards, nous tiendrions à peine la moyenne internationale et nous serions devancés ici par nos principaux concurrents :

RICHESSSE NATIONALE.

	<i>y compris le</i>	<i>capital circulant</i>	<i>Moyenne par habitant</i>
Angleterre	295 milliards	106 milliards	7,200
France	247 »	65 »	6,500
Hollande	22 »	6 »	4,900
Allemagne	201 »	57 »	4,100
Belgique	25 »	8 »	3,700
Autriche	115 »	10 »	2,100
Italie	79 »	8 »	2,050
Russie	160 »	14 »	1,500

Aussi ne pouvons-nous pas songer à vivre sur notre fonds.

En effet, d'une part, les revenus de cette fortune acquise ne représentent qu'un revenu de 700 millions de francs.

D'autre part, l'activité nationale dans toutes ses manifestations (ouvriers industriels et agricoles, artisans, négociants, cultivateurs, directeurs et employés, intermédiaires, carrières libérales) réclame dès aujourd'hui une rémunération de 5 milliards de francs par an.

Le revenu de la richesse nationale n'intervient donc qu'à concurrence de 13 p. c. dans nos moyens d'existence.

Le travail doit fournir le surplus.

C'est donc lui qui, presque exclusivement, entretient la nation et ses habitants. Et ce travail vit et doit vivre surtout d'exportation.

Le tiers de notre production est engagé dans le commerce entre nations.

« De toutes les nations européennes, disait l'honorable M. Hector Denis, dans la séance de la Chambre du 19 mars 1897 (2), la Belgique est celle qui a la plus large part de ses produits engagés sur le marché international. »

Cette exportation, qui est ainsi la condition de notre existence économique, est due surtout au bon marché de nos fabricats, qui nous permet de forcer les entraves douanières des pays européens et de compenser les avantages que procurent à nos rivaux l'organisation des transports lointains et les influences politiques.

Comment nous assurer le maintien de cette situation ? Comment la développer encore ?

(1) L. HUBERT, *Des sources auxquelles nous puisons nos moyens d'existence en Belgique*. Conférence donnée à la Société belge des ingénieurs et industriels, le 19 décembre 1900 Bruxelles, Imprimerie Nouvelle, 1901.

(2) *Ann. parl. Ch. des Rep.*, 1896-97, p. 959.

Sera-ce par la réduction du prix de la main-d'œuvre ? Assurément non. Le salaire tend à s'élever graduellement et à absorber une part de plus en plus grande dans le revenu de l'industrie. D'autre part, plusieurs réformes, dont la réalisation apparaît dès aujourd'hui comme prochaine, vont se résoudre en accroissement de loisir pour les travailleurs.

« Il est évident, disait l'honorable M. H. Denis, qu'il ne suffira pas de mieux répartir le revenu de la nation : la réforme sociale exige encore que l'on accroisse la production nationale, la masse des produits à partager et à consommer (1). »

Ce qu'il faut, par conséquent, c'est que le rapport entre le prix de la main-d'œuvre et son effet utile ne s'affaiblisse pas ; c'est qu'au salaire plus élevé corresponde une production plus intense et meilleure.

Or, cet effet utile est-il en progrès ?

Pour les charbonnages, dit un honorable membre de la section centrale, il est aisé, de démontrer que, même chez les ouvriers à la tâche, l'effet utile a diminué.

A l'appui de cette affirmation, il établit une statistique, par périodes décennales, de la production de l'ouvrier dans les mines belges, dont voici les résultats :

de 1830 à 1840,	92 tonnes par ouvrier.
de 1840 à 1850, 112	» augmentation de 30 p. c.
de 1850 à 1860, 123	» » 11 p. c.
de 1860 à 1870, 158	» » 15 p. c.
de 1870 à 1880, 146	» » 8 p. c.
de 1880 à 1890, 173	» » 23 p. c.
de 1890 à 1900, 173	» diminution de 1 p. c.

S'il est vrai que l'effet utile de l'ouvrier belge reste stationnaire, ou qu'il tende même à décliner, quelles que soient les causes de ce phénomène (causes techniques : difficulté d'exploitation de notre vieux pays minier ; — causes physiologiques : développement de l'alcoolisme ; — causes psychologiques, morales ou même politiques), il importe de parer à ses conséquences.

« La vraie démocratie, a dit Pasteur, est celle qui permet à tout homme de donner son maximum d'effort. »

Comment y parviendrons-nous ?

Le remède ne consiste pas, semble-t-il, à étatiser les entreprises de production. Même restreint à des entreprises déterminées, telles que les transports ou l'extraction charbonnière, ce mode d'exploitation, qui tarit l'ingéniosité et l'émulation en même temps qu'il développe les frais généraux, ne paraît pas devoir augmenter l'effet utile du travail.

Dans notre état économique, pour faire face à ce double besoin : accroître l'exportation, — intensifier la productivité, les remèdes les plus adéquats semblent être ceux-ci : créer une marine marchande, — organiser l'enseignement technique.

(1) *Ann. parl. Ch. des Rep.*, séance du 5 mai 1898, p. 1432.

La création d'une marine marchande répondra à la nécessité où nous sommes de découvrir des débouchés lointains pour suppléer à ceux que les idées protectionnistes nous ferment l'un après l'autre.

L'enseignement technique développera l'activité utile de l'ouvrier et perfectionnera la qualité de son travail, en substituant à notre production actuelle, plus abondante qu'ingénieuse, une production plus spécialisée, qui empruntera une valeur nouvelle aux facultés de goût et d'initiative mises en œuvre.

Dans le simple examen de ces réformes apparaît la conciliation en quelque sorte fatale qui lie les besoins bien entendus de notre prospérité nationale au légitime souci des droits de la personnalité humaine.

Non seulement parce que l'amélioration de la production par l'enseignement technique doit avoir pour conséquences de grossir le fonds des salaires et d'assurer l'ouvrier contre les effets fâcheux que comportent pour lui, à défaut d'une certaine culture professionnelle, la division du travail et la transformation incessante des machines, — mais aussi parce que l'amélioration de la production suppose comme condition l'amélioration du producteur...

La qualité du produit dépend de la qualité du producteur.

Et dès lors que la *qualité* de l'individu apparaît comme une condition essentielle de la prospérité nationale, ceux-là même qui — à la lumière de principes économiques d'ailleurs bien fumeux — ne verraient en l'ouvrier comme dans l'outil qu'une valeur de production, sont logiquement amenés à se soucier de sa valeur *humaine*. Leur concours doit être acquis aux efforts de ceux qui, inspirés par d'autres doctrines, s'efforcent de sauvegarder la personnalité du travailleur, son intelligence, sa conscience, sa sécurité, contre la destruction du foyer familial, la défectuosité du logement, les excès de travail, et généralement contre tous les maux qui font obstacle à la possession intellectuelle, morale et physique par l'homme de toute sa puissance et de toute sa qualité de production.

Il ne suffira donc plus d'abandonner l'individu au jeu cruel des lois naturelles...

Il faudra dire de ces lois ce que Bacon dit de l'art : « Pour l'appliquer, l'homme doit s'ajouter à la nature. »

Il ne suffira plus d'abandonner les unités humaines à cet isolement dans la liberté qui aboutit à l'écrasement du plus faible. Il faudra concéder au travail le bénéfice de l'association, pour qu'il se perfectionne et se fortifie.

Le laisser-faire et l'individualisme sont ainsi battus en brèche par des considérations empruntées à leur arsenal...

Et, du même coup, apparaît l'utilité d'assurer entre chefs d'industrie et ouvriers, l'harmonie de leurs droits et devoirs respectifs, non par l'exercice de ce pouvoir absolu, avec lequel le principe d'autorité tend encore souvent à se confondre (1), mais par le recours à ces organismes trop lents à progresser : conseils de conciliation, conseils d'usine, arbitrage, conseils de

(1) J. WEILER, *L'esprit d'autorité et la conciliation industrielle*. Bruxelles, Lebègue, 1894.

l'industrie et du travail, conseils de prud'hommes, destinés à favoriser, par une collaboration loyale, la parfaite exécution du contrat, à prévenir les causes de mésintelligence et de conflit, à rechercher dans un esprit de confiance mutuelle les besoins d'une industrie déterminée (1).

III.

LA MARINE MARCHANDE.

La première des conclusions de la section centrale l'amène donc à souligner la nécessité d'une marine marchande en Belgique.

Cette nécessité préoccupe de plus en plus tous les esprits soucieux de notre avenir économique.

Dès 1860, dans un discours qu'il prononçait au Sénat (2), notre Souverain actuel exprimait le vœu de voir transporter par des voies belges et de voir consigner à des Belges les produits de notre industrie, et le royal orateur ajoutait : « Je voudrais qu'aux stations d'Anvers et d'Ostende, où s'arrêtent les chemins de fer belges, tout ne fût pas fini pour nous ; et que là, au contraire, s'ouvrit une nouvelle et large voie à l'activité nationale. Je voudrais que ces stations, points extrêmes aujourd'hui, devinssent bientôt le point de départ de nombreux steamers... »

Les agrandissements des ports d'Anvers et d'Ostende, la création d'un port d'escale à Heyst, de ports de pénétration à Bruges et à Bruxelles, ont familiarisé l'opinion publique avec ces idées.

Nos Chambres de commerce et Unions syndicales, la *Ligue maritime*, à Anvers, la *Société belge des Ingénieurs et des Industriels* (qui a publié de remarquables études sur la question des armements maritimes et de la construction navale), le Parlement lui-même (3), ont cherché à préciser les données du problème.

Nous rappelons plus haut les progrès de notre exportation. Mais il convient d'ajouter que notre exportation *hors d'Europe* est très faible. Elle ne représente que 11 p. c. du total de notre exportation. D'autre part, deux pays d'Europe, l'Angleterre et l'Allemagne, qui sont nos principaux concurrents, absorbent à eux seuls 44.97 p. c. de ce total (4) et, sans aucun doute, pour en réexporter une bonne part...

Nous abandonnons ainsi à d'autres le bénéfice de l'exportation d'outre-mer, en même temps que nous négligeons le profit spécial de cette industrie des exploitations maritimes, si prospère et si rémunératrice dans les pays voisins.

Au 31 décembre 1898, nous avons 66 navires belges (6 à voiles, 60 à

(1) Rapport au Sénat sur la loi instituant les Conseils de l'industrie et du travail. (*Documents parlementaires*. Sénat, 1886-87, p. 55.)

(2) *Ann. parl.*, Sénat, 1859-60, p. 55.

(3) Chambre des Représentants, Budg. Aff. étrang., Rapport pour 1900.

(4) Tableau général du commerce étranger, au 5 juin 1900.

vapeur), jaugeant ensemble 90,974 tonneaux... (1). Ces chiffres misérables se passent de commentaires.

Qu'y a-t-il à faire pour sortir d'un tel marasme?

Augmenter le nombre de nos correspondants à l'étranger et de nos consuls, — créer une école navale, — organiser des cours de constructions navales dans nos écoles industrielles, — développer nos aptitudes et nos connaissances commerciales : ces divers moyens ont été signalés. Quelques-uns ont reçu un commencement d'exécution.

Mais n'y a-t-il pas lieu de recourir à des moyens plus énergiques et de faire intervenir l'État dans la constitution de sociétés de navigation au long cours?

Certes, l'intervention de l'État en matière industrielle n'est pas à recommander quand il s'agit d'industries auxquelles cette intervention seule pourrait donner naissance et assurer une vie toute factice.

Mais lorsqu'il s'agit d'une industrie qui trouve dans les mœurs, les besoins et les ressources locales les éléments nécessaires à son succès, — mais qui ne peut sortir de la période chaotique parce que l'action privée est impuissante à lui donner la première impulsion que requiert une concurrence internationale favorisée par des gouvernements étrangers, l'intervention officielle ne peut-elle pas se justifier?

Et cette intervention ne pourrait-elle pas prendre forme par la constitution entre les pouvoirs publics et les particuliers d'une ou de deux sociétés de navigation au long cours, dans lesquelles l'État limiterait sa part de bénéfices en même temps qu'il leur permettrait, par sa participation, d'émettre, dans de bonnes conditions, des obligations garanties par l'hypothèque maritime?

Le succès de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, qui rend à l'industrie et au travail des services signalés, n'est-il pas un argument en faveur de cette solution?

Cette solution, la section centrale n'entend pas la préconiser. Mais après avoir demandé en 1900 au Gouvernement s'il n'entrerait pas dans ses intentions de soumettre cette solution à un examen autorisé, elle lui a rappelé la réponse qu'elle avait reçue à ce sujet.

QUESTION.

Le Gouvernement compte-t-il donner suite au projet dont il annonçait l'étude dans une réponse faite à la Section centrale de 1900, et relative à la constitution d'une commission spéciale composée de fonctionnaires des divers départements et d'industriels et de commerçants, en vue d'unifier les divers services relatifs à la marine marchande et en vue de développer cette marine?

RÉPONSE.

Le développement de la marine marchande fait l'objet des préoccupations du Gouvernement; mais aucune solution n'est intervenue jusqu'ici quant au point spécial que soulève la question présentée.

(1) *Ann. stat. de la Belgique*, 1899, p. 357.

Cette réponse évasive doit être rapprochée d'une réponse faite, récemment, par l'honorable Ministre des Affaires étrangères à la section centrale chargée de l'examen de son budget pour 1901.

« Les services techniques relatifs à la marine se trouvent centralisés dans une administration spéciale dépendant du Ministère des Chemins de fer.

» Quant aux questions multiples et variées qui se rattachent à la marine marchande, l'examen doit nécessairement en rester confié aux administrations que leurs attributions générales rendent particulièrement compétentes. Les unes dépendent du Ministère des Finances : c'est le cas, notamment, pour la délivrance des lettres de mer et le jaugeage des navires ; d'autres relèvent du Ministère de l'Industrie ; d'autres, enfin, du Ministère des Affaires étrangères, qui s'occupe spécialement des questions d'ordre commercial, ainsi que des rapports des consuls avec la marine marchande. »

« Au surplus, il a été remédié aux inconvénients que pourrait présenter cette répartition d'attributions entre de nombreuses administrations par l'institution d'un comité consultatif permanent, groupant des représentants des Départements des Finances, des Affaires étrangères et des Administrations de la Marine, des Postes et des Chemins de fer (1) ».

La section centrale estime que le Département de l'Industrie et du Travail pourrait être utilement représenté au sein de ce comité consultatif, et qu'il y aurait peut-être lieu, après avoir complété ce comité par l'adjonction des personnalités les plus compétentes, de soumettre à son examen les diverses questions relatives au développement de notre marine marchande.

IV.

L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

Plus importantes encore, dans cet examen de notre situation industrielle, les conclusions relatives à l'enseignement technique.

« Quiconque réfléchit à la question sociale, dans n'importe quelle direction, disait avec raison un de nos écrivains autorisés, aboutit toujours à l'école, non seulement l'école primaire, mais l'école ménagère, industrielle, professionnelle » (2).

L'apprentissage à l'atelier, qui formait jadis les bons artisans, a été cruellement atteint par le développement des machines, la division du travail, le quant-à-soi de la vie moderne.

Seul, l'enseignement technique peut le remplacer.

Et son développement agira à la fois sur le rendement et sur le bien-être du travailleur.

Combien ce développement de l'enseignement technique a contribué à l'essor de la puissance économique de certains pays, et notamment de l'Allemagne, il est oiseux de le rappeler. Les Allemands établis chez nous, y occu-

(1) *Doc. parl.* 1900-1901, n° 64.

(2) E. DE GRYSZ, doyen de Courtrai, *Revue sociale catholique*, 1^{er} décembre 1900.

pent, en très grand nombre, des emplois bien rémunérés de commis, de chefs d'atelier, de contremaîtres.

Nous aussi, nous envoyons nos nationaux chercher leur vie à l'étranger, mais dans quels emplois ? pour quels salaires ?

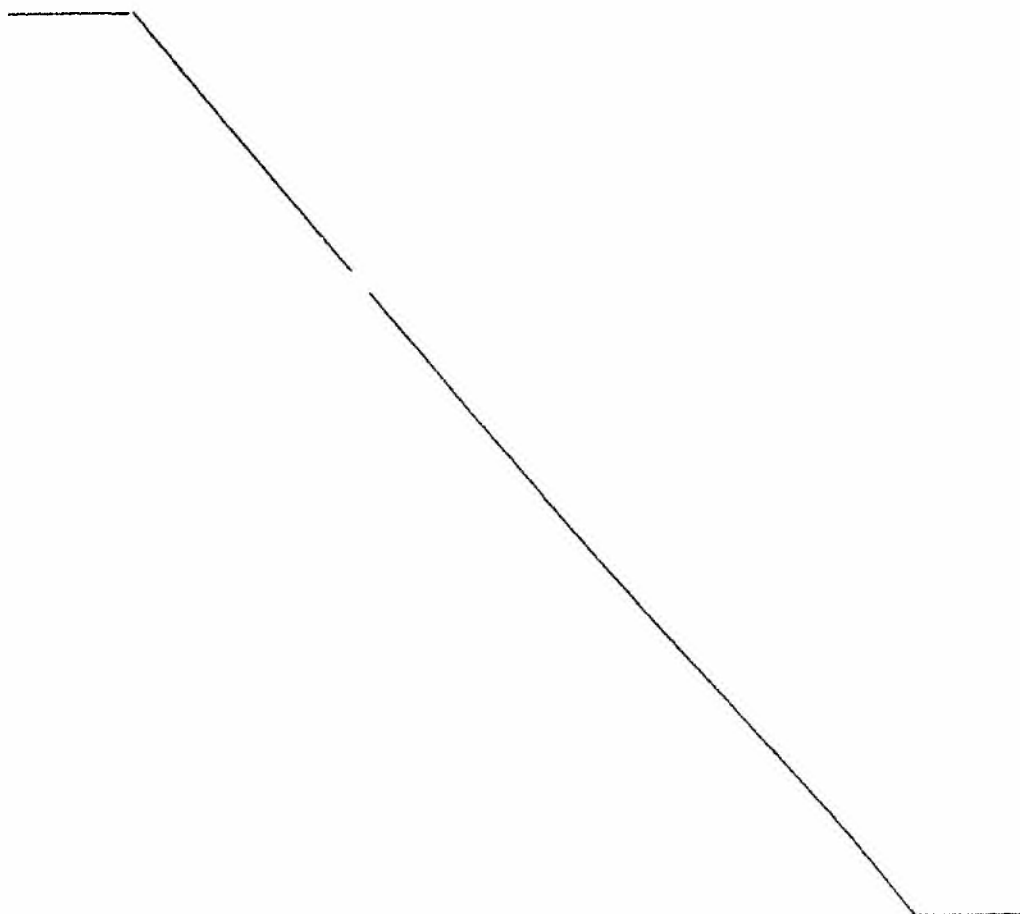
Jadis, nos industries d'art semaient l'Europe de leurs merveilles. Aujourd'hui, notre importation annuelle d'objets d'art dépasse de 56 millions de francs notre exportation...

Il faudrait qu'à notre enseignement primaire ou moyen, presque entièrement « livresque », — qui transplante l'élève hors du sol ferme des réalités, dans le pays aérien des mots, — se substituât ou se superposât de plus en plus l'enseignement « pour la vie ».

Il faudrait en plus grand nombre, à côté des écoles des beaux-arts, écoles de dessin, académies, — qui nous encombrent d'artistes médiocres, — des institutions combinant l'art et l'industrie, les exigences de la matière et celles du goût.... Le métier et l'art doivent s'associer. Le temps n'est plus où les efforts du fabricant se bornaient à reproduire d'une manière plus ou moins habile les modèles anciens. L'originalité, l'ingéniosité, le goût, sont devenus des éléments décisifs dans la concurrence.

La section centrale a voulu être renseignée d'une façon précise sur l'état actuel de notre enseignement technique à tous les degrés.

Les deux tableaux suivants, que le Gouvernement lui a communiqués, indiquent : le premier, le nombre d'écoles et leurs conditions d'existence ; le second, la répartition de ces diverses écoles par provinces :



	COUT TOTAL.	PART d'intervention de L'ÉTAT.	NOMBRE d'institu- tions.	NOMBRE de professeurs.	NOMBRE de certificats de capacité.	NOMBRE D'ÉLÈVES.		COUT MOYEN	
						total.	moyen par institution.	par institution.	par élève.
	Francs.	P. c.						Francs.	Francs.
Écoles pour garçons.									
Ateliers d'apprentissage pour le tissage	60,806	54.8	37	79	106	567	45	1,643	407
Ateliers d'apprentissage pour la taille des pierres. . . .	32,950	38.2	20	24	23	532	27	1,648	62
Cours professionnels	49,212	41.3	13	40	20	505	39	1,478	38
Cours commerciaux et scientifiques	49,085	24.6	18	125	274	5,080	282	2,727	40
Écoles professionnelles.	288,605	33.5	31	187	114	2,075	67	9,310	139
Écoles Saint-Luc	72,165	38.6	5	52	26	1,766	353	14,433	41
Écoles industrielles.	825,381	36.5	65	740	1,284	18,878	290	12,698	44
Institut supérieur de commerce d'Anvers	137,881	42.6	1	16	82	230	230	137,881	599
École provinciale d'industrie et des mines, à Mons . . .	92,241	24.3	1	18	34	310	310	92,241	298
École supérieure des textiles, à Verviers	86,860	35.2	1	13	1	23	23	86,860	Le budget de l'école supérieure des textiles étant commun avec celui de l'école professionnelle, ce chiffre ne peut être fixé.
Budget commun avec celui de l'école professionnelle.									
Écoles supérieures commerciales et consulaires	165,000	23.3	5	95	82	314	63	33,000	525
Écoles supérieures de brasserie	61,665	23.1	3	25	34	97	32	20,555	636
Écoles pour filles.									
Classes ménagères	184,856	37.7	200	426	389	6,960	35	924	27
Écoles ménagères	157,194	41.5	78	199	254	2,827	36	2,015	56
Écoles ménagères et professionnelles	11,417	38.9	4	10	7	107	27	2,854	107
Écoles professionnelles et ménagères	131,545	31.9	14	88	41	685	49	9,396	192
Ateliers d'apprentissage	16,950	15.8	4	14	31	208	52	4,237	81
Cours professionnels	27,842	25.1	3	19	16	142	47	9,281	196
Écoles professionnelles.	414,881	50.9	30	372	290	3,602	120	13,829	115

Situation au 31 décembre 1900.

	TOTAUX.	ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE.	FLANDRE ORIENTALE.	HAINAUT.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	TOTAUX.	
<i>A. Écoles pour jeunes filles.</i>												<i>Écoles pour jeunes filles.</i>
Classes ménagères . . .	278 } 200	29 } 24	42 } 30	25 } 22	33 } 33	66 } 32	41 } 29	15 } 14	9 } 6	18 } 10	278 } 200	Classes ménagères.
Écoles ménagères . . .	78	5	12	3	»	34	12	1	3	8	78	Écoles ménagères.
Ateliers d'apprentissage .	4	»	»	»	1	»	»	2	»	1	4	Ateliers d'apprentissage.
Cours professionnels . .	3	»	3	»	»	»	»	»	»	»	3	Cours professionnels.
Écoles professionnelles .	30	3	17	»	4	3	3	»	»	»	30	Écoles professionnelles.
Écoles professionnelles et ménagères	48 } 14	4 } 1	27 } 9	» } »	5 } »	8 } 3	3 } »	1 } 1	» } »	» } »	48 } 14	Écoles professionnelles et ménagères.
Écoles ménagères et pro- fessionnelles	4	»	1	»	1	2	»	»	»	»	4	Écoles ménagères et professionnelles.
<i>B. Écoles pour garçons.</i>												<i>Écoles pour garçons.</i>
Ateliers d'apprentissage et écoles professionnelles de tissage	37	»	»	27	10	»	»	»	»	»	37	Ateliers d'apprentissage et écoles profession- nelles de tissage.
Ateliers d'apprentissage p ^r la taille des pierres . .	20	»	»	»	»	13	7	»	»	»	20	Ateliers d'apprentissage p ^r la taille des pierres.
Cours professionnels . . .	43	2	2	1	5	»	3	»	»	»	43	Cours professionnels.
Écoles Saint-Luc	5	»	2	»	1	1	1	»	»	»	5	Écoles Saint-Luc.
Écoles professionnelles .	31	1	11	5	5	2	5	1	»	1	31	Écoles professionnelles.
Écoles industrielles . . .	65	3	11	5	4	31	4	1	2	4	65	Écoles industrielles.
Écoles supérieures . . .	11	1	2	»	2	4	2	»	»	»	11	Écoles supérieures.
<i>C. Cours scientifiques et commerciaux</i>	18	2	5	2	2	1	4	»	»	2	18	<i>Cours scientifiques et commerciaux.</i>
	533	42	105	65	68	126	70	20	11	26	533	

Ces chiffres témoignent d'efforts persévérants et louables.

Nous avons droit, notamment, de nous féliciter des progrès de notre enseignement commercial supérieur. Nos commerçants commencent à comprendre que pour pousser utilement leurs fils dans la voie où ils se sont engagés eux-mêmes et leur permettre de lutter avec succès contre l'étranger, il ne suffit pas d'un bon enseignement moyen ni même d'un stage dans l'une ou l'autre maison de banque ou de commerce, mais qu'il faut aussi un enseignement commercial spécial. Il appartient au Gouvernement d'encourager de plus en plus ces bonnes volontés, notamment en augmentant l'importance de ses bourses de voyage et en les répartissant entre les diverses écoles du pays.

L'enseignement ménager semble aussi en bonne voie.

Quant à l'enseignement industriel et professionnel, ce qui a été fait n'est que peu de chose, hélas ! en regard de ce qui reste à faire.

En effet, n'oublions pas que l'immense majorité des enfants échappe encore à tout enseignement industriel ou professionnel. Sur 250,000 enfants de moins de 18 ans qui appartiennent à la population ouvrière, il n'y en a pas 12,000 qui en bénéficient (1). Où sont ces enfants ? Que font-ils ? L'industrie, à cause des lois protectrices du travail des enfants, ne les accueille qu'à titre exceptionnel avant l'âge de 16 ans. Du jour de leur première communion jusqu'à cet âge, un certain nombre de ces enfants, ceux auxquels les parents veillent de plus près, commencent des études moyennes. Ils s'engagent le plus souvent dans cette voie lamentable où la conquête d'un rond-de-cuir apparaît comme le but de la vie à cent postulants qui se le disputent âprement. Ils eussent fait d'excellents artisans. Ils feront de malheureux plumigères... D'autres exercent de petits métiers de saute-ruisseaux ou ne connaissent plus d'autre école que l'école buissonnière... C'est l'âge des flâneries dans les rues ou sur les terrils, l'âge des inspirations mauvaises dûes aux petits compagnons déjà corrompus. Pour les uns et les autres, pour leurs familles et le pays, de quelle utilité ne serait pas l'enseignement technique !

Des écoles industrielles et professionnelles existent, dit-on, et en grand nombre. Oui, mais ces écoles sont, presque toutes, des écoles du dimanche, ou des écoles du soir, dépourvues de locaux spéciaux, établies dans des bâtiments d'écoles moyennes et primaires. Les cours y sont donnés par des professeurs de l'enseignement ordinaire, dont la capacité technique n'est pas toujours à la hauteur du dévouement. Les qualités d'un bon instituteur primaire ou moyen ne sont pas celles d'un professeur de métier.

Certes, ce n'est point à l'État seul qu'incombe le soin d'organiser notre enseignement technique. Il doit compter, pour l'accomplissement de cette tâche, non seulement sur le concours des autres pouvoirs publics, mais aussi et surtout sur l'initiative de nos industriels et de nos syndicats, qui devraient mieux se pénétrer de l'étroite connexité qui lie le sort de notre industrie au progrès de cet enseignement.

(1) Ch. des Repr., séance du 19 mars 1897, *Ann. parl.*, 1896-1897, p. 940.

Reste à savoir cependant si l'État ne pourrait pas provoquer plus énergiquement ces initiatives, en faisant appel par exemple aux conseils de l'industrie et du travail.

On s'est demandé si l'État ne devrait même pas construire ou aménager des bâtiments spéciaux qui seraient affectés exclusivement à l'enseignement industriel ou professionnel. Le jour, ils seraient ouverts aux enfants de 12 à 16 ans. Le soir, ils seraient ouverts aux jeunes gens et aux adultes déjà engagés dans le métier.

D'autres questions ont été soulevées à la section centrale :

Quels sont les meilleurs moyens d'assurer un bon recrutement du personnel enseignant des écoles techniques? Celles-ci, comme toutes les écoles d'ailleurs, valent moins par leurs programmes que par le mérite de leurs professeurs. Comment s'assurer le concours de maîtres qui soient aptes à enseigner les éléments d'un métier, à en faire saisir aux enfants les opérations successives, à leur expliquer les machines qui y sont employées? Le Congrès de l'Enseignement technique, tenu à Paris en 1900, préconise la création d'un diplôme spécial de professeur de l'enseignement industriel (1). Dès aujourd'hui, il existe en Belgique, à Wavre-Sainte-Catherine, une sorte d'école normale libre pour l'enseignement ménager, où les institutrices qui se destinent à cet enseignement peuvent compléter leur formation pendant les vacances scolaires. Y a-t-il lieu de créer ou d'encourager la création d'un enseignement normal technique?

Des concours régionaux ou locaux seraient-ils de nature à développer l'enseignement professionnel ou industriel? Le Gouvernement a été pressenti à ce sujet pour la section centrale :

QUESTION.

La section centrale chargée d'examiner le budget pour l'exercice 1900 a exprimé le vœu de voir organiser des concours nationaux ou régionaux en vue de développer l'enseignement professionnel.

Le Gouvernement a répondu que l'administration étudierait le point de savoir s'il y a lieu d'organiser ces concours. Quelles ont été les conclusions de cette étude?

RÉPONSE.

Il n'existe pas de programme officiel pour l'enseignement professionnel; chaque école est organisée d'après les besoins locaux et possède un programme spécial. Il n'est donc pas possible d'organiser, pour l'enseignement professionnel, des concours nationaux ou régionaux, ceux-ci ne pouvant être établis qu'entre institutions fonctionnant d'après un programme uniforme.

Les concours de ce genre sont, d'ailleurs, peu favorables pour la généralité des élèves, les professeurs s'occupant ordinairement de préparer d'une façon spéciale les meilleurs d'entre eux et négligeant les autres.

(1) Congrès de l'Enseignement technique tenu à Paris en août 1900. Compte rendu sommaire des travaux, par M. PARIS.

A défaut de concours, n'y aurait-il pas quelque utilité à organiser des expositions où seraient réunis des modèles et des travaux intéressant une profession déterminée, — par exemple la profession spécialement exercée dans la région ? Des expositions de ce genre ne pourraient-elles être complétées par des brochures explicatives et par des conférences ?

Enfin, des observations critiques ont été faites au sein de la section centrale, concernant les conditions de programme auxquelles le Gouvernement subordonne aujourd'hui l'octroi de ses subsides aux cours professionnels.

Lors même qu'il s'agit de cours professionnels spécialement destinés aux ouvriers adultes, qui veulent se perfectionner dans leur métier et qui consentent à sacrifier dans ce but les rares heures de loisir que leur laisse le travail quotidien, l'Administration exige, à côté des cours spéciaux (tels que la technologie du métier, le dessin appliqué, les travaux pratiques) des cours généraux (tels que l'arithmétique, des notions d'algèbre et de géométrie, les sciences qui sont appliquées dans le métier de l'élève...) Certes, nous reconnaissons qu'un enseignement professionnel *idéal* doit être un enseignement complet. Mais il y a lieu cependant, dans la réalité, de ne pas confondre l'enseignement *professionnel* qui tend à perfectionner la pratique du métier et l'enseignement *industriel*, qui a pour objet la diffusion des sciences. Dans un enseignement industriel, que les cours théoriques aient la première place, c'est très bien ! Mais que dans l'enseignement professionnel pour adultes, l'Administration exige systématiquement l'organisation de cours généraux qui n'ont qu'un rapport indirect avec l'exercice de la profession, cours malaisés à organiser, et auxquels les adultes n'assistent pas lorsqu'on les organise, c'est pousser trop loin l'esprit pédagogique, — et sacrifier la réalité aux principes.

Si des ouvriers tailleurs ou cordonniers organisent entre eux un enseignement pratique de la coupe et de la couture, l'Administration exige, avant d'accorder le moindre encouragement à leurs efforts, qu'ils joignent à cet enseignement celui de la comptabilité ou du dessin géométrique...

Des tapissiers devront compléter leurs cours d'ameublement ou de garniture par des cours élémentaires d'arithmétique ou de géométrie... Encore une fois, nous reconnaissons qu'il serait désirable que tout enseignement technique fut un enseignement complet. Mais sommes-nous assez riches, en fait d'enseignement professionnel, pour nous montrer aussi exigeants ? Dès que des cours professionnels, et notamment des cours d'adultes, sont sérieusement organisés, et qu'il est permis d'en attendre un perfectionnement — sinon la perfection elle-même — dans la capacité technique de ceux qui les suivent, l'État ne devrait-il pas, sans formalisme outré, apporter son concours aux initiatives qui se sont ainsi manifestées ?

Toutes ces questions, et d'autres non moins importantes, — parmi lesquelles nous signalons l'octroi de la personnalité civile aux écoles industrielles, professionnelles et ménagères, — devraient être examinées avec le soin que réclament les graves intérêts liés au développement de cet enseignement.

Dans la réponse faite en 1897 à la section centrale, le Gouvernement informait la Chambre « qu'il comptait créer prochainement une commission permanente qui serait chargée d'étudier les mesures propres à développer

l'enseignement technique ainsi qu'à donner à l'initiative privée l'impulsion et les encouragements qu'elle est en droit d'attendre, en cette matière, des pouvoirs publics » (1).

Jusqu'ici le Gouvernement n'a pas donné suite à ce projet. La section centrale estime que la création de ce conseil de perfectionnement, auquel seraient soumises notamment les questions que nous avons signalées, répondrait à un besoin très réel.

La section centrale rappelle aussi les observations présentées dans son rapport pour 1900 au sujet du *Musée industriel*, qui existe dès aujourd'hui, mais à l'état embryonnaire, dans un des locaux du Palais du Cinquantenaire, à Bruxelles. Ce musée, pour remplir le rôle qui lui avait été dévolu, devrait réunir sous forme d'échantillons, de spécimens, de modèles, de dessins, les divers types de nos produits industriels, avec l'indication de leur provenance et de leurs prix, complétée au besoin par une statistique de notre production industrielle. Il ferait connaître aux Belges et aux étrangers, aux commerçants et aux industriels, au public et à la jeunesse de nos écoles, tout ce que consomme et produit notre industrie, où et comment on peut se procurer nos fabricats. En même temps, il fournirait des renseignements précieux pour l'inspection de l'industrie et pour les conventions internationales en matière industrielle.

Dans d'autres locaux du Palais du Cinquantenaire sont installés aussi : 1° le bureau de métrologie (service des poids et mesures), dont l'installation ne réunit pas les conditions spéciales de stabilité et de température qui sont réclamées par les opérations et les expériences très délicates auxquelles il doit procéder ; 2° une collection d'appareils de prévention contre les accidents du travail, acquis en 1897 par l'État, et qui sont dans un fâcheux état d'abandon.

Questionné à ce sujet par la section centrale, le Gouvernement lui a fait tenir la réponse suivante :

QUESTION.

Le Gouvernement a-t-il pris une décision concernant la réorganisation du musée industriel, du musée préventif des accidents du travail, du bureau de métrologie, installés tous trois au Palais du Cinquantenaire et dont l'installation défectueuse a été signalée par la section centrale de 1900?

RÉPONSE.

L'inspection de l'industrie continue à réunir les collections nécessaires à la bonne marche de ses études. Mais l'érection d'un véritable musée industriel, tenu à jour et suffisamment complet pour donner une idée des industries diverses de notre pays, entraînerait des dépenses exagérées et des sacrifices hors de proportion avec les avantages pratiques que l'on pourrait en retirer.

L'installation définitive des appareils préventifs contre les accidents et du bureau de métrologie donne lieu, pour le choix des locaux, à des négociations avec le ministère des finances et des travaux publics.

(1) *Doc. parl.*, 1896-1897, n° 90.

La section centrale, en prenant acte de ces déclarations, reconnaît volontiers qu'un *Musée industriel*, conçu dans de vastes proportions, entraînerait des dépenses excessives. Aussi ne s'agit-il, dans sa pensée, que de compléter les collections actuelles dans l'ordre d'idées qui a présidé à leur formation initiale.

V.

LES UNIONS PROFESSIONNELLES.

Si l'organisation de l'enseignement technique est un des meilleurs objets que puissent se proposer les Unions professionnelles, en dehors de cet objet leur activité peut s'étendre utilement à tout ce qui intéresse la profession et il est superflu d'insister sur le rôle qui incombe à ces organismes dans notre réforme sociale.

La loi du 24 mars 1898 est trop récente encore pour qu'on puisse la juger d'après ses fruits.

Nous avons signalé plus haut le chiffre, encore bien minime, des unions reconnues. Elles n'étaient qu'au nombre de 222 au 1^{er} janvier de cette année. (*Voir p. 9.*)

Beaucoup de groupements professionnels n'apprécient pas encore, à sa juste valeur, le bienfait de la personnification civile.

N'y a-t-il pas lieu pour le Gouvernement d'agir, d'une manière plus énergique, en vue du développement de ces unions et de leur reconnaissance ?

Le budget comporte un crédit de 5,000 francs destiné à la diffusion de l'esprit d'association économique et professionnelle. Quelle a été l'affectation de ce crédit ?

D'autre part, ne serait-il pas utile d'attribuer à une commission permanente, ainsi qu'il a été fait pour les mutualités, le soin de veiller au développement et à la bonne marche des unions ?

QUESTION.

Quelle a été l'affectation du crédit de 5,000 francs voté au budget de 1900 en vue de la diffusion de l'esprit d'association économique et professionnelle parmi les petits commerçants et les petits industriels, ainsi que chez les ouvriers ?

RÉPONSE.

De même qu'en 1899, le crédit a été employé à favoriser la propagande écrite et orale en faveur du développement de l'esprit d'association.

Cette propagande produit des résultats encourageants. Uncertain nombre d'associations ont été créées, notamment dans les professions suivantes : tapissiers, fabricants d'ameublements, tailleurs, coiffeurs, plombiers, peintres en bâtiments, boulangers. D'autres se transforment en vue de diriger leur activité vers les œuvres syndicales.

Celles qui ont adopté la forme de l'union professionnelle n'ont pas négligé

de s'occuper en même temps de l'enseignement professionnel. C'est ainsi que quatre d'entre elles ont décidé de créer des écoles professionnelles; une de ces écoles a déjà pu être agréée par le Gouvernement.

QUESTION.

Le Gouvernement n'estime-t-il pas qu'il y aurait lieu de créer une commission permanente des unions professionnelles, de même qu'il existe une commission permanente des sociétés mutualistes? Cette commission pourrait être le conseil des mines complété, disposant de certains crédits spéciaux pour faire face aux frais de propagande, frais de premier établissement, etc., en vue du développement des unions professionnelles.

RÉPONSE.

La loi du 31 mars 1898 ayant institué un système complet concernant les unions professionnelles, le Gouvernement doit examiner avec une grande prudence la question de savoir s'il convient d'établir à côté de la commission d'entérinement instituée par la loi, une commission de propagande.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'utilité de crédits spéciaux pour faire face aux frais de propagande, frais de premier établissement, etc., en matière d'unions professionnelles, n'a pas été perdue de vue. Il y est pourvu par l'article 9 du budget du Département de l'Industrie et du Travail; grâce à la partie finale du libellé de cet article, divers encouragements sont accordés aux unions professionnelles reconnues, tels que subsides pour frais de premier établissement, tirés à part des statuts; brochures et autres documents concernant le fonctionnement des unions, etc.

VI.

LA LÉGISLATION DU TRAVAIL.

Ainsi que nous le disions aux premières lignes de ce rapport, le rôle du Département de l'Industrie et du Travail ne se réduit évidemment pas à élaborer des lois à jet continu.

La préparation de dispositions législatives nouvelles exige un soin méticuleux. Il s'agit de démêler des intérêts complexes, d'envisager à la fois les solutions dans leurs rapports avec une justice supérieure, les besoins généraux du pays et les exigences de chaque industrie en particulier.

Mais lorsque ce travail préparatoire a été fait, lorsque le terrain a été défriché, l'heure des semailles semble venu.

Tel est le cas pour le problème si poignant des accidents du travail. Notre pays est le seul à subir encore, dans cette question qui l'intéresse cependant d'une manière spéciale, le régime rigoureux et condamné du Code civil.

Tel est aussi le cas, semble-t-il, pour le problème du repos dominical, que l'initiative privée paraît impuissante à résoudre. L'honorable M. Nyssens avait annoncé en 1897 son intention de déposer un projet de loi sur le repos du dimanche. D'après son sentiment, exprimé à la séance d'ouverture du Congrès pour le repos du dimanche, en 1897, la loi devrait attribuer au pouvoir exécutif le droit de prendre des règlements relatifs au repos du dimanche, rédigés selon les nécessités de chaque industrie et obligatoires pour les seuls métiers mentionnés. Les résolutions de la Conférence de Berlin relatives au repos du dimanche pourraient ainsi recevoir leur application par simple arrêté royal (1).

Dans la séance de la Chambre du 11 juillet 1899, l'honorable M. Cooreman, ministre de l'Industrie et du Travail, revenant sur ce sujet, a annoncé que le Conseil supérieur du travail serait saisi « dans sa prochaine session » de l'examen d'un projet sur le repos dominical (2). Depuis cette époque, le Conseil supérieur du travail n'a plus été convoqué...

Tel est, enfin, le cas pour la revision des conseils de l'industrie et du travail et pour la réglementation du travail de nuit des ouvrières, auxquelles la loi de 1889 n'assure pas d'une manière suffisante la protection spéciale que mérite le labeur industriel de la femme, au triple point de vue moral, physique et économique.

Questionné au sujet de ses intentions, le Gouvernement a communiqué à la section centrale la réponse suivante :

QUESTION.

Quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le dépôt de projets de lois relatifs à la réparation des accidents du travail, à l'invalidité prématurée, au travail de nuit, à la revision de la loi sur les Conseils de l'industrie et du travail, à la réglementation du travail des adultes?

RÉPONSE.

Un projet de loi concernant la réparation des accidents du travail sera déposé très prochainement.

L'élaboration du projet portant revision de la loi sur les conseils de l'industrie et du travail est assez avancée pour que le Gouvernement ait l'espoir fondé de pouvoir en saisir la Chambre dans le cours de la présente session.

Quant aux autres matières sur lesquelles porte la question, elles sont l'objet d'études sérieuses de la part de mon département; l'importance et la complexité de ces problèmes sont telles, que des solutions ne peuvent être proposées qu'après un examen des plus approfondi.

(1) L. VARLEZ, *La Législation protectrice en Belgique*, p. 31. Bruxelles, Weissenbruch, 1897.

(2) Ch. des repr., *Ann. parl.*, séance du 11 juillet 1899, p. 1951.

Encore une fois, la section centrale, loin de contester l'utilité de ces travaux préparatoires, ne peut que féliciter le Département du soin avec lequel il y procède. Ces travaux apparaissent d'autant plus utiles qu'ils ont contredit plusieurs thèses qui avaient, dans certains milieux, l'autorité de véritables axiomes économiques. C'est ainsi qu'ils ont établi l'erreur de ces prétendues lois en vertu desquelles le travail des femmes et des enfants tendrait à remplacer progressivement le travail des adultes, en vertu desquelles la petite et la moyenne industrie seraient irrévocablement condamnées par la grande industrie, toujours plus concentrée...

Les enquêtes sur l'industrie à domicile ont démontré l'importance considérable de la petite production.

D'autre part, le recensement industriel de 1896, comparé à celui de 1846, donne les indications suivantes :

Années.	Ouvriers recensés, dont	Ouvrières.	Proportion des ouvrières et des ouvriers.
—	—	—	—
1846	300,000	70,000	1 ouvrière pour 3.3 ouvriers.
1896	700,000	115,000	1 ouvrière pour 5 ouvriers.

Il convient d'ajouter que le nombre des ouvrières a pu, de 1846 à 1896, diminuer dans l'ensemble des industries et des métiers, tout en augmentant dans certaines industries ou dans certains métiers (1).

Mais les travaux préparatoires n'ont pas pour seul but d'aboutir à des publications statistiques, si intéressantes soient-elles.

Il faut en déduire les solutions législatives dont elles démontrent la nécessité.

De même, il importe de faire sortir aux lois déjà votées, et dont l'application a été abandonnée au soin du pouvoir exécutif, les bienfaits que la Législature a eus en vue.

On sait que la loi du 2 juillet 1899, concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales, autorise le Gouvernement à prescrire toutes les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers et du travail et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes. Le Gouvernement vient de prendre, à la date du 30 décembre 1900, des projets d'arrêtés concernant l'exécution de cette loi. Ces projets sont soumis à l'examen des conseils de l'industrie et du travail, qui pourront présenter les observations critiques que leur suggérera la pratique de l'industrie.

L'exécution de cette loi permettra peut-être de donner satisfaction à des *desiderata* qui ont été maintes fois exprimés au Parlement : une meilleure prévention des accidents du travail, la mise de sièges à la disposition des

(1) M. WAXWEILER, *Analyse des volumes I et II du Recensement général des Industries et des métiers au 31 octobre 1896*, p. 45. (Bruxelles, Hayez, 1900).

(2) *Moniteur Belge*, 11 janvier 1901, p. 125 et suivantes.

femmes employées, l'établissement de lavoirs dans les charbonnages, de vestiaires dans les linières, une surveillance plus rigoureuse des installations sanitaires et hygiéniques (1).

QUESTION.

N'y a-t-il pas lieu de rendre obligatoire l'installation de lavoirs dans les établissements industriels où la nécessité de leur usage est démontrée, et tout au moins dans toutes les exploitations charbonnières ?

RÉPONSE.

En ce qui concerne les mines de houille, le mouvement pour l'installation des bains ou lavoirs, du système cabinets-douche, s'accroît dans le bassin de Liège, mais est encore peu prononcé dans le Hainaut.

Les objections, que l'on oppose dans cette dernière province, sont le manque d'emplacement aux abords de beaucoup de puits et l'absence d'eau convenable dans nombre de localités houillères.

Il semble dès lors que la mesure ne pourrait être d'application générale, tout au moins immédiatement.

D'ailleurs, comme il s'agit d'une mesure d'hygiène en dehors du cours du travail, il y aura lieu d'examiner si elle peut être imposée en vertu de la loi du 2 mai 1899, concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales.

Les installations, qui s'établissent notamment à Liège, permettront de déterminer expérimentalement quels seraient les meilleurs systèmes à préconiser et quelles conditions pratiques il faudrait exiger d'après le nombre des ouvriers employés dans les établissements industriels ou les mines.

L'étude des problèmes si intéressants que soulève la Législation du travail excède le cadre d'un rapport budgétaire. La section centrale doit se borner à signaler au Gouvernement et à la Chambre les observations que ces problèmes ont soulevés, soit dans son sein, soit au sein des sections.

Un honorable membre a exprimé le désir de voir l'Office du travail compléter la série de ses études sur les *industries à domicile* par une enquête sur les moyens de développer en Belgique la distribution de la force motrice à domicile. Ce mode de production industrielle fait l'objet de remarquables progrès, notamment en Suisse, en Allemagne et en France. Il est presque

(1) V. D^r DEFFERREZ, *Des installations sanitaires et hygiéniques dans les établissements industriels* (Revue des questions de droit industriel. Charleroi, 1^{er} mai 1900).

inconnu dans notre pays, où son développement pourrait rendre de grands services à de nombreuses familles ouvrières.

VII.

L'INSPECTION DU TRAVAIL.

La loi du 3 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur, organisait plutôt l'inspection de l'industrie que l'inspection du travail.

Bientôt diverses lois ouvrières : la loi sur le travail des femmes et des enfants, celle sur le paiement des salaires, celle sur les règlements d'ateliers, donnèrent aux inspecteurs ainsi créés des fonctions plus sociales. Néanmoins, la loi de 1888, complétée par de nombreux arrêtés, reste encore la seule loi réglementant l'inspection du travail.

En dehors des inspecteurs des mines et des délégués ouvriers à l'inspection des mines, le service de l'inspection est assuré par le corps des inspecteurs et délégués à l'inspection du travail. La section centrale a demandé à être renseignée sur l'état actuel des cadres de l'inspection.

QUESTION.

Comment sont constitués actuellement les cadres de l'inspection du travail ?

RÉPONSE.

Les cadres de l'inspection du travail comprennent actuellement :

1° *A l'administration centrale :*

Un premier inspecteur principal; un inspecteur principal; trois inspecteurs, dont un médecin; une inspectrice; un délégué-médecin.

2° *En service provincial :*

1^{er} *district* : les arrondissements administratifs de Bruxelles et de Nivelles, 1 inspecteur et 1 délégué, à Bruxelles.

2^e *district* : les arrondissements administratifs de Louvain, Hasselt et Tongres, 1 inspecteur, à Louvain.

3^e *district* : la province d'Anvers et l'arrondissement administratif de Maeseyck, 1 inspecteur, à Anvers.

4^e *district* : 1 inspecteur et 2 délégués, à Gand et à Tamise.

5^e *district* : les arrondissements administratifs de Bruges, Ostende, Furnes et

Dixmude, 1 délégué faisant fonctions de chef de district, à Bruges.

6^e district : les arrondissements administratifs de Courtrai, Thielt, Ypres et Roulers, 1 inspecteur, à Courtrai.

7^e district : la province de Hainaut, 1 inspecteur, à Houdeng-Goegnies.

8^e district : la province de Namur, 1 inspecteur, à Namur.

9^e district : les provinces de Liège et de Luxembourg, 1 inspecteur, à Liège, et 5 délégués, à Liège et à Verviers.

4 inspecteurs-médecins : 1 pour la province d'Anvers, le Limbourg, les arrondissements administratifs de Bruxelles et de Louvain, en résidence à Louvain;

1 pour les deux Flandres, en résidence à Gand;

1 pour la province de Hainaut, les arrondissements administratifs de Nivelles et Philippeville, en résidence à Charleroi;

1 pour les provinces de Liège et de Luxembourg et les arrondissements administratifs de Namur et de Dinant, en résidence à Liège.

QUESTION.

N'y a-t-il pas lieu d'augmenter le nombre des inspecteurs du travail, notamment dans la Flandre occidentale?

RÉPONSE.

Le projet de budget pour 1901 prévoit une augmentation de crédit qui permettra de renforcer le personnel de l'inspection.

En ce qui concerne la Flandre occidentale, il ne paraît pas nécessaire, pour le moment, d'augmenter le nombre des inspecteurs dans cette province, le service de l'inspection y étant assuré par deux fonctionnaires dont les ressorts de surveillance comprennent respectivement les arrondissements administratifs de Courtrai, Thielt, Ypres et Roulers et ceux de Bruges, Ostende, Furnes et Dixmude.

L'activité de l'inspection du travail a fait aussi l'objet de diverses critiques au sein des sections.

Le dernier rapport publié concerne l'année 1899. Le rapport général de l'inspection du travail relève un chiffre de 10,283 visites faites pendant cette année dans 9,421 établissements, occupant 252,963 ouvriers.

L'administration des Mines avait visité 97 sièges d'exploitation avec 54,250 ouvriers. Le rapport donne encore un tableau de l'inspection du travail de nuit : sur 5,170 personnes protégées, 1,582 travaillaient en contravention avec les dispositions légales.

La section centrale a demandé au Gouvernement quel avait été, pour 1900, le nombre de procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail.

Procès-verbaux de contraventions aux lois et arrêtés royaux; dressés par par M.M. les inspecteurs du travail dans le cours de l'année 1900.

DÉSIGNATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS.	NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES PAR PROCÈS-VERBAUX.		NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.	
	TOTAL.	Dans les verreries à vitres.	TOTAL.	Dans les verreries à vitres.
Loi du 15 décembre 1889	265	11	155	7
Loi du 16 août 1887.	19	»	18	»
Arrêtés royaux du 21 septembre 1894, 29 jan- vier 1863, 16 janvier 1899.	73	»	63	»
Règlements d'atelier, loi du 15 juin 1896	100	»	59	»
TOTAUX.	457	11	275	7

N. B. Les procès-verbaux dressés dans les verreries visent les articles 2, 6 et 10 de la loi du 15 décembre 1889.

Des observations ont été formulées notamment au sujet de l'application de la loi du 15 décembre 1889 dans les verreries. Le Gouvernement a été interrogé à ce sujet :

QUESTION.

L'inspection du travail exerce-t-elle sa mission avec une sévérité suffisante? L'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans les verreries n'est-il pas toléré?

RÉPONSE.

L'inspection du travail n'a cessé de suivre la ligne de conduite que j'ai fait connaître à la Chambre dans mon discours du 30 mars 1900 (*Ann. parl.*, p. 851). « Dès qu'ils constatent, ai-je dit alors, un fait ou une situation abusive qui perdure, ils sont obligés de sévir et je n'hésiterai pas à les encourager dans cette voie. »

Le relevé ci-dessus des procès-verbaux dressés en 1900 tend d'ailleurs à prouver que l'inspection du travail remplit consciencieusement son devoir.

En ce qui concerne spécialement les

verreries à vitres, il est inexact de dire, en thèse générale, que les inspecteurs tolèrent au travail de nuit des enfants âgés de 12 à 14 ans. En fait, à la suite de la proposition adoptée par le Conseil supérieur du travail d'abaisser à 15 ans la limite d'âge pour l'admission au travail de nuit, les inspecteurs ont usé d'une certaine tolérance à l'égard des enfants âgés de plus de 15 ans, tout en sévissant contre l'emploi d'enfants de 12 à 15 ans.

La section centrale ne peut qu'encourager le Gouvernement à veiller, avec une sollicitude de plus en plus attentive, à la stricte exécution des lois et arrêtés relatifs à la protection des travailleurs.

Dans une étude récente, présentée au Congrès international pour la protection légale des travailleurs, tenu à Paris en 1900, M. L. Varlez apprécie en ces termes la situation de notre inspection du travail :

« Le rôle de l'inspecteur du travail continue à s'étendre et, quoique moins discuté dans la presse et dans les polémiques sociales, il rend de jour en jour des services plus appréciables. Beaucoup reste encore à faire, mais le champ d'activité s'étend petit à petit. Surtout, les résistances s'effacent et les préventions disparaissent, ce qui est indispensable au fonctionnement régulier d'une institution du genre de l'inspection du travail, qui doit être au-dessus des luttes des partis...

» Entre ouvriers et inspecteurs, les rapports sont en général fort bons. Dans sa circulaire du 31 juillet 1898, qui n'a pas été retirée, malgré les protestations qu'elle a soulevées dans les milieux industriels, M. Nyssens avait engagé ses inspecteurs à rechercher les entretiens avec les ouvriers et à demander aux patrons d'afficher dans leurs établissements des pancartes indiquant la demeure et les heures de consultation de l'inspecteur du travail. Les entretiens entre ouvriers et inspecteurs augmentent rapidement; souvent l'un ou l'autre doit fixer un nouveau jour pour les visites et si, de-ci de-là, on rencontre encore un inspecteur qui prend quelque plaisir, dans ses rapports, à signaler que presque toujours les plaintes des ouvriers lui sont apparues sans fondement, la plupart mettent le plus grand soin à rechercher ces visites, à les encourager et à les provoquer. Aussi les relations entre eux augmentent-elles rapidement et les bons rapports ont-ils une tendance à se développer. Ce sont surtout les secrétaires des syndicats qui entretiennent une correspondance volumineuse avec les inspecteurs et qui forment souvent leurs auxiliaires les plus dévoués. Dans les villes où les syndicats sont puissants, il n'est plus guère un abus qui puisse se produire dans un établissement un peu considérable, sans que l'inspecteur n'en soit averti; là surtout, les lois sont exécutées.

» Parmi les patrons, les préventions contre l'inspection étaient au début formidables. Mais les faits sont venus leur démontrer que les inspecteurs

n'étaient ni des ennemis ni des espions, et l'hostilité a beaucoup diminué » (1).

La période des débuts est donc close. Beaucoup de résistances et de préventions sont tombées. Aussi il importe que les inspecteurs, sans se départir de l'esprit de bienveillance et de conciliation que requiert leur mission, ne se bornent plus à signaler aux industriels les infractions qu'ils commettent, mais qu'ils exigent obéissance à la loi.

Tant vaut l'inspection, tant vaut la loi.

VIII.

LA RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES.

L'exécution des lois et arrêtés concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes est au nombre des attributions de l'Office du Travail.

Au cours de l'année écoulée, l'exécution de ces lois et arrêtés a fait surgir une controverse qui mérite d'éveiller l'attention de la Chambre.

La question à résoudre était celle-ci :

Lorsqu'un établissement industriel (classé parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes) est de nature à gâter un site pittoresque et à léser les intérêts qui sont liés à la conservation de ce site, l'autorité administrative peut-elle, en se fondant sur ces considérations, refuser à l'industriel qui la sollicite, l'autorisation d'exploiter un tel établissement?

Subsidiairement, peut-elle subordonner l'autorisation à des conditions dont l'observation doit avoir pour but d'atténuer les inconvénients ainsi prévus?

Voici dans quelles circonstances le Gouvernement a été récemment amené à résoudre cette question :

M. D.... demandait à pouvoir établir à Lustin, sur la rive droite de la Meuse, une usine pour la fabrication de briques émaillées, briques mates de façade, tuiles, carreaux, ainsi que pour la préparation des terres à couleurs, — genre d'établissement rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

« Cette usine, qu'on eût pu parfaitement installer plus loin, dit la Société nationale pour la Protection des sites et des monuments dans son rapport sur l'année 1899-1900, doit saccager un site charmant, contaminer l'air, faire fuir les touristes. »

L'autorisation sollicitée fut refusée par la députation permanente du Conseil provincial de la province de Namur, suivant un arrêté du 20 octobre 1899, ainsi motivé :

« La Députation du Conseil provincial,

» Présents : MM. le baron de Montpellier, gouverneur, président ; Coppée,

(1) *L'inspection du travail en Belgique*, par M. L. VARLEZ. Blois, Grande Imprimerie, 1900.

comte de Cunchy, Malisoux, Vincent, Thibaut, députés, et Everaert, ff. de greffier provincial.

» Vu la requête par laquelle le sieur D..., industriel, sollicite l'autorisation d'établir, à Lustin, une fabrique de briques réfractaires et de tous autres objets en terre réfractaire ;

» Vu le plan figuratif des lieux et le dessin indiquant les dispositions intérieures du local et les emplacements qui seront occupés par les appareils ;

» Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle la demande a été soumise et duquel il résulte qu'elle a donné lieu à de nombreuses oppositions provenant des habitants de Lustin et des localités voisines ;

» Vu ces oppositions ;

» Vu la délibération du collège échevinal de Lustin, en date du 17 août dernier contenant un avis favorable sur la dite demande ;

» Vu la requête, en date du 13 septembre suivant, par laquelle M. D.... répond aux observations qui se sont produites lors de l'enquête de commodo et incommodo précité ;

» Vu un mémoire daté du 14 du même mois, dans lequel M. C... a présenté différentes considérations contre l'érection de l'usine à l'endroit où elle est projetée ;

» Vu le rapport de M. l'inspecteur du travail à Namur en date du 6 octobre 1899, n° 56 ;

» Vu la requête, en date du 26 septembre, par laquelle des habitants de Lustin et des environs demandent que l'autorisation soit accordée ;

» Vu les arrêtés royaux des 29 janvier 1863, 27 décembre 1886, 31 mai 1887 et 24 mai 1898, concernant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

» Attendu qu'il y a intérêt général à conserver intacts, le plus possible, les bords de la Meuse entre Namur et Dinant, qui sont devenus le centre de villégiature le plus recherché de la Belgique ;

» Que la plus-value énorme atteinte par les terrains à bâtir dans cette partie du pays atteste la richesse y apportée par les nombreuses constructions qui se sont élevées depuis de longues années ;

» Attendu que l'industriel qui sollicite l'autorisation prémentionnée peut facilement trouver un autre emplacement pour son exploitation, puisque les matières à employer ne se trouvent pas sur place ;

» Attendu, d'autre part, que la main-d'œuvre ouvrière, qui trouve facilement à s'employer sur les bords de la Meuse, n'aurait aucunement à souffrir de l'établissement de l'usine projetée à un endroit plus rapproché des gisements qu'elle se propose d'exploiter ;

» Considérant, enfin, que l'installation projetée nuirait à des intérêts considérables, qu'il y a lieu de protéger, et ne peut être autorisée ;

» Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1894, concernant la salubrité inté-

rieure des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail;

» Ouï le rapport de M. Malisoux;

» Arrête :

» ART. 1^{er}. — L'autorisation dont il s'agit n'est pas accordée.

» ART. 2. — Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le commissaire d'arrondissement à Namur, chargé de la transmettre à M. le bourgmestre de la commune de Lustin, qui la fera afficher, en conformité de l'article 7 de l'arrêté royal du 29 janvier précité, la fera notifier textuellement à l'intéressé, en lui transmettant les plans ci-joints, et en surveillera l'exécution.

» Semblable expédition sera également adressée à M. l'inspecteur du travail à Namur.

» Namur, le 20 octobre 1899.

» *Le Président,*

» *Pour le Greffier,*

» *BARON DE MONTPELLIER.*

» Le député délégué,

» *EVERAERTS.* »

Appelé à se prononcer en appel et en dernier ressort sur la demande de M. D..., le Gouvernement, par un arrêté royal du 6 août 1900, rapporta la décision de la Députation permanente.

Cet arrêté dispose comme il suit :

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, en date du 20 octobre 1899, refusant à M. D... l'autorisation d'établir, à Lustin, une fabrique de briques réfractaires et tous autres objets en terre réfractaire;

Vu la demande de M. D... tendant à obtenir l'autorisation d'établir, en la commune précitée, une usine pour la fabrication de briques émaillées, briques mates de façade, tuiles, carreaux, ainsi que pour la préparation de terres à couleurs et non pour la fabrication de produits réfractaires;

Vu les recours contre ledit arrêté introduits, dans le délai légal, par le conseil communal de Lustin et par M. D...;

Vu le plan des lieux;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* et les pièces de l'instruction administrative à laquelle cette affaire a été soumise;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail, chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant que la réglementation qui régit les établissements classés

comme dangereux, insalubres ou incommodes n'a d'autre but que de sauvegarder la sûreté, la salubrité et la commodité publiques ainsi que la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les dits établissements; que la nature des intérêts à protéger détermine naturellement la limite du pouvoir d'appréciation dévolu aux autorités administratives appelées à statuer en cette matière;

Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'une localité dans laquelle; n'existe encore aucun établissement industriel et qui, par suite de sa position exceptionnelle, est habitée principalement par des personnes que le souci de leur santé a amenées à se fixer dans cette région particulièrement salubre; que c'est à raison de cette circonstance spéciale que les exigences de la salubrité et de la commodité publiques peuvent et doivent être appréciées;

Attendu que si, par application de ce principe, il est juste d'imposer à l'impétrant des conditions plus strictes que les prescriptions ordinaires, on aboutirait à une conséquence non justifiée en refusant l'autorisation par la raison que l'érection de l'usine projetée est de nature à rendre simplement moins agréable le séjour dans la région intéressée;

Considérant que c'est cette dernière considération qui a inspiré la décision de la Députation permanente et qui a dicté la plupart des oppositions qui se sont produites au cours de l'instruction;

Considérant, en ce qui concerne le surplus des réclamations formulées contre la demande du sieur D..., que les conditions imposées ci-après sont de nature à donner aux opposants une juste et suffisante satisfaction; que, notamment, les clauses nos 2 et 3 sont assez formelles et générales pour que l'exploitant soit tenu de prendre les dispositions nécessaires à l'effet de préserver des inconvénients de la fumée et des gaz, non seulement les intéressés dont les habitations sont situées près de la Meuse, mais encore les occupants des villas construites sur le versant de la côte au-dessus de laquelle se trouve le village de Lustin;

Vu l'avis de M. le Gouverneur de la province de Namur;

Revu Nos arrêtés des 7 février, 4 mai et 3 juillet 1900, prorogeant le délai réglementaire pour statuer sur les recours précités;

Vu les arrêtés royaux du 27 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 13 mai 1887, concernant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les recours précités du Conseil communal de Lustin et de M. D... sont accueillis et l'arrêté susvisé de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, en date du 20 octobre 1899, est réformé.

ART. 2. — M. D..., est autorisé à établir à Lustin, sur le terrain cadastre S^{on} B, nos 554^k, 559², une usine pour la fabrication de briques émaillées,

briques mates de façade, tuiles, carrelages, ainsi que pour la préparation de terres à couleurs, aux conditions suivantes :

1° La cuisson des produits s'effectuera dans un four à feu continu. Ce four ainsi que le four à émailler seront chauffés par un gazogène ;

2° Il est interdit de produire des fumées susceptibles de nuire aux voisins ou de les incommoder ;

3° Le gaz résultant du chauffage des fours et les émanations provenant de la cuisson seront évacués de manière qu'ils ne puissent nuire aux voisins ni les incommoder ;

4° La préparation des terres à couleurs ne comprendra que le lavage, le broyage, par voie humide, la dessiccation et le tamisage de terres naturellement colorées, à l'exclusion de toute autre opération ;

5° Les ateliers seront ventilés dans les conditions voulues pour assurer l'hygiène des travailleurs ;

Les opérations susceptibles de dégager des poussières s'effectueront en vases clos. Les poussières seront recueillies à l'aide d'appareils appropriés et ne pourront se répandre à l'extérieur de l'usine ;

6° Les machines à broyer ou autres dont le fonctionnement pourrait causer des vibrations seront établies sur de bonnes fondations, en vue d'éviter les trépidations du sol ;

7° Il est interdit, sauf autorisations régulières : a) d'établir plus d'un four à feu continu et plus d'un four à émailler ;

b) de procéder à la fabrication des émaux,

c) de laisser couler les eaux résiduaires à l'extérieur de l'établissement et notamment à la Meuse ;

8° En général, l'impétrant prendra toutes les dispositions désirables en vue d'éviter que son industrie devienne une cause de danger, d'insalubrité ou d'incommodité, tant pour les ouvriers qui y sont occupés que pour le voisinage. A cet effet, il mettra à profit toutes les améliorations que la science viendrait à indiquer ;

Il sera tenu, à première réquisition de l'autorité compétente, d'effectuer tous les perfectionnements ou changements qui pourraient être jugés nécessaires pour remédier aux nuisances dûment constatées que causerait éventuellement l'exploitation de son industrie et de cesser immédiatement celles des fabrications établies qui, malgré les mesures prises, seraient reconnues préjudiciables à la salubrité ou à la commodité des voisins.

9° Sous réserve de la stricte observation des dispositions précédentes et de l'engagement pris par l'impétrant de donner aux façades de l'usine un cachet artistique ainsi que de limiter à cinq mètres la hauteur des bâtiments, y compris les toitures, la présente autorisation est accordée pour un terme de trente ans. Elle cessera ses effets si l'établissement n'est pas mis en activité dans le délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté.

ART. 5. — Mention du présent arrêté sera faite au registre des délibérations de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, en marge de la décision réformée.

ART. 4. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 6 août 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'industrie et du travail,

BON SURMONT DE VOLSBERGHE.

L'appréciation de ces deux décisions rentre dans les pouvoirs du Parlement.

« Si le soin de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques a été confié par le pouvoir législatif à l'autorité administrative, c'est à cause de la vigilance continue, de l'intervention prompte qui ne peuvent appartenir à la législature, impropre pour régler des matières si variables et si urgentes de leur nature ». (DE BROUCKERE ET TIELEMANS, *Répertoire de droit administratif*, V° *Fabriques*, t. VII, page 211).

Mais en investissant le pouvoir administratif du droit « d'interdire définitivement ou conditionnellement l'exercice de certaines industries, et par conséquent du droit de soumettre les exploitations industrielles à la nécessité d'une autorisation préalable et de fixer les localités et les emplacements où elles peuvent être installées » (GIRON, *Droit administratif*, t. II, p. 1519), le législateur n'a sans doute pas entendu se désintéresser de l'usage que le pouvoir administratif fait de cette délégation. Il s'agit, en effet, d'une matière singulièrement grave, où se trouvent engagés l'intérêt général et l'ordre public. Aussi importe-t-il que le législateur veille à ce que la jurisprudence administrative corresponde à ses propres intentions.

Or, quelles sont les préoccupations qui ont guidé le législateur, lorsqu'il a prévu cette réglementation ?

Il a voulu que les droits de propriété et de liberté, qu'il avait proclamés, pussent être soumis, dans leur exercice, à des restrictions inspirées par les besoins de l'intérêt général ou social dont il a la garde. Son droit d'imposer ces restrictions — au besoin par des mesures préventives —, « il le puise précisément dans la protection qu'il doit à la généralité des habitants pour leur sécurité, leur santé, leurs intérêts pécuniaires et leur éviter même le désagrément ou la simple gêne ». (PANDECTES BELGES, t. XXXVII. V° *Etablissement dangereux, insalubre ou incommode*, n° 28).

L'Assemblée constituante, dans son décret des 2-7 mars 1791, reconnaît d'autant plus nettement le droit pour l'individu de pouvoir user librement de ses biens comme propriétaire, de ses bras et de son intelligence comme industriel, que l'ancien régime contredisait plus gravement ce droit par ses privilèges féodaux ou corporatifs. Mais, en même temps, elle établissait pour limite au droit de chacun le droit d'autrui, en prévoyant la subordination de la propriété et de la liberté, dans toutes leurs manifestations, aux

exigences de l'ordre public, aux nécessités de la sécurité, de la santé, de la commodité publiques (1).

« Gardons-nous, dit avec raison Tielemans, de confondre les restrictions qui sont imposées dans ce but à l'industrie et à la propriété avec celles qu'une autorité quelconque leur imposerait, comme autrefois, dans la seule vue de limiter les droits naturels de l'homme : elles sont aussi distinctes dans leur cause que dans leurs effets ; les unes ont une cause légitime dans les intérêts de l'ordre public et tendent par leur effet à la conservation de cet ordre. Les autres prennent leur source dans une exagération de pouvoir ou dans la fiscalité, et n'ont d'autre effet que de violer arbitrairement les droits de chacun sans profit pour la société en général. » (DE BROUCKERE et TIELEMANS, *Répertoire de l'administration*, V^o *Fabriques*, t. VII, p. 210).

Les progrès de la civilisation ont eu pour résultat d'étendre de plus en plus la notion et les exigences de l'intérêt général. Intangible dans son principe, le droit de l'individu subit de plus en plus, dans ses expressions diverses, la légitime prédominance de l'intérêt général. Nos lois et nos arrêtés relatifs à la réglementation du travail sont autant de preuves de ce phénomène social. Et pas plus que la liberté industrielle, le droit de propriété n'échappe à cette évolution, qui se concilie fort bien avec les doctrines de ceux qui placent le droit à l'existence à la base de notre organisation sociale et qui attribuent à la propriété individuelle le double caractère d'un droit et d'un devoir. La jurisprudence de l'administration et des tribunaux en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique consacre cette évolution. Rappelons un arrêté royal du 29 septembre 1892, contresigné par M. Beernaert, qui décide l'expropriation des ruines de Villers, appartenant à des particuliers, en invoquant le motif que voici : « Attendu que l'intérêt public est attaché à la conservation de ces ruines ». Une étude comparative des règlements du 12 novembre 1849, du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886, de la loi du 5 mai 1888, de l'arrêté du 22 octobre 1895, relatifs à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, établit que cette matière y participe elle aussi. C'est ainsi que l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement est pris en considération, au même titre que la sécurité, la salubrité, la commodité, pour motiver les décisions administratives. Faut-il faire un pas de plus ? Et notamment l'administration peut-elle et doit-elle élargir la notion de l'*incommodité*, qu'elle a entendue jusqu'à ce jour dans un sens restrictif ?

L'incommodité d'un établissement est d'une appréciation plus malaisée que son danger ou son insalubrité. Les textes officiels ne précisent pas. A la vérité, dans la nomenclature des établissements qui ne peuvent être fondés

(1) Le décret des 2-7 mars 1791, incomplètement publié en Belgique, n'y vaut que pour le principe d'indépendance. Mais d'autres dispositions législatives : le décret du 22 septembre 1789, la constitution du 5 septembre 1791, la loi du 21 mai 1819 et nos lois postérieures, ont confirmé le double principe.

sans la permission de l'autorité administrative, la mention de chacune des industries classées est accompagnée d'une indication des dangers ou inconvénients particuliers qu'elle peut présenter. Mais cette indication n'a rien de limitatif. Elle a pour but d'attirer l'attention des autorités et des intéressés sur certaines circonstances qui doivent particulièrement solliciter son attention à l'époque de l'examen de la demande. (J. SAUVEUR, *Législation belge des établissements industriels*, n° 88.)

En dehors des inconvénients indiqués, l'Administration peut rechercher, d'après tous les éléments de fait, s'il existe ou non une incommodité.

Les auteurs ont cherché à définir l'incommodité. Mais leurs définitions, dès qu'elles prétendent préciser, cessent d'être exactes.

Un établissement est incommode, dit Giron, « lorsqu'il produit un bruit qui trouble les voisins, ou lorsqu'il exhale des odeurs qui, sans être nuisibles, sont tout au moins désagréables ». (GIRON, *Droit administratif*, t. II, n° 1320.)

Le même auteur admet cependant ailleurs qu'on peut tenir compte de l'intérêt d'une industrie autorisée antérieurement, et que l'Administration est en droit de refuser l'autorisation d'établir une fabrique qui pourrait rendre l'exploitation d'une blanchisserie impossible par la fumée de ses machines. (*Ibid.*, n° 1333.)

Un établissement est incommode, dit à son tour Montigny, « si, d'une manière quelconque, il trouble les voisins par le bruit, les trépidations, les émanations simplement désagréables ». (MONTIGNY, *Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes*, n° 30.)

Ces définitions ne peuvent être acceptées, nous paraît-il, qu'à titre exemplatif. Elles réduisent, sans qu'on sache en vertu de quel principe, l'incommodité à une question d'odorat ou d'ouïe. Nous leur préférons la définition plus large d'un auteur plus ancien :

« Il faut entendre par incommode dans le sens de l'arrêté du 12 novembre 1849, dit Sauveur, tout ce qui diminue les aises ordinaires de la vie ou la jouissance de la propriété, dans une proportion qui excède sensiblement la mesure des obligations ordinaires du voisinage. » (J. SAUVEUR, *op. cit.*, n° 189.)

Et le même auteur dit plus loin :

« Pour que l'autorisation d'ériger une fabrique soit refusée à raison des incommodités réelles qui peuvent résulter de son exploitation, il faut, ou que le préjudice éventuel soit assez considérable pour qu'il y ait vraisemblablement lieu de croire que le fabricant serait dans l'impossibilité de le réparer par voie d'indemnité, ou que les propriétés compromises par le voisinage de l'établissement projeté soient d'utilité publique, par exemple une route, un cours d'eau, une rue, un monument, une caserne.

» Il en serait de même encore, d'après nous, si l'exercice de l'industrie dont il s'agit avait pour effet de détruire la fertilité d'une étendue considérable de territoire ou de rendre impossible l'exercice de plusieurs autres industries préexistantes. Dans cette hypothèse, en effet, il y aurait lésion de certains intérêts nationaux, ceux de l'agriculture et de l'industrie.

» Ce principe est, du reste, écrit dans l'article 12 du décret de 1810, qui autorise la suppression des usines de première classe en cas de graves inconvénients pour la culture ou l'intérêt général, et dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 février 1856, qui applique cette même disposition aux fabriques de produits chimiques actuellement établies. » (*Ibid.*, n° 197.)

L'appréciation de l'incommodité d'un établissement dépend donc essentiellement des circonstances de fait, et notamment de la situation particulière de l'usine. Une exploitation n'est jamais incommode « en soi ». Elle ne l'est que par rapport au voisinage, et le degré d'une incommodité varie avec la nature de ce voisinage (1).

Faisant à la controverse qui nous occupe l'application de ces règles, il nous paraît que la question se réduit à ceci : La conservation d'un site pittoresque et le souci des intérêts collectifs qui sont liés à cette conservation, représentent-ils un intérêt général suffisant pour que l'établissement industriel dont l'exploitation est de nature à compromettre ce site et à léser ces intérêts soit considéré comme incommode? L'Administration peut-elle refuser, du chef de cette incommodité, lorsque le soin de la salubrité et de la sécurité est d'ailleurs assuré, l'autorisation qu'on lui demande?

Que l'Administration ne se soit guères préoccupée de cette question jusqu'au jour où elle s'est trouvée posée, par les énergiques protestations et par la décision de la Députation permanente de Namur auxquelles s'est heurtée la demande de M. D... que nous avons signalée, c'est possible...

Qu'à défaut de « précédents », — ces précédents qui tiennent souvent lieu d'autres raisons en matière administrative, — la question ne lui ait point, tout d'abord, paru sérieuse, c'est possible aussi...

Mais la question ne revêt-elle pas un caractère très sérieux pour ceux, — et ils sont aujourd'hui légion, — qui comprennent l'intérêt à la fois moral et matériel, qui s'attache à la conservation de nos sites, et qui recherchent les moyens de prévenir, en quelque mesure, des profanations irréparables? Il ne s'agit pas d'une simple préoccupation d'esthétique. En effet, il est permis de prétendre que la disparition d'un paysage, dont la réputation est une source de prospérité pour une région, peut avoir pour elle — au point de vue matériel, — des inconvénients aussi fâcheux que ceux que produiraient des odeurs de goudron, des vapeurs d'eau, des écoulements d'eaux limoneuses, inconvénients que l'arrêté du 31 mai 1887 déclare être de nature à pouvoir entraîner le refus d'autorisation.

Dans d'autres pays, de grands sacrifices ont été faits pour sauvegarder des paysages ou ménager des perspectives agrestes ou sylvestres.

Dans notre pays même, l'honorable Ministre des finances et des travaux publics, ému par des protestations répétées, a décidé, le 17 avril 1900, de soumettre officieusement à une commission, constituée par la Société nationale pour la protection des sites et des monuments en Belgique, les études

(1) *Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, fondée par Bonjean, et continuée par MM. Aug. Vergote, C. Beckers, H. Lecmans, Maurice Vauthier. — Bruxelles, impr. Bourlard, 1901, 2^e livraison.

des travaux projetés à la Meuse depuis la frontière française jusqu'à Andenne et qui seraient de nature à modifier l'aspect du fleuve ou de la vallée. (C'est précisément dans cette partie de la vallée que se trouve le site de Lustin.)

Faut-il rappeler aussi que, dans sa sollicitude constante pour les intérêts généraux du pays, le Roi, en faisant donation à l'État de ses propriétés privées, a stipulé que « les richesses minérales ne pourraient être exploitées et des voies ferrées établies dans le domaine de Ciergnon et d'Ardenne que dans la mesure où cette exploitation et cet établissement seraient compatibles avec la conservation du cachet pittoresque et de l'aspect agreste qui font le charme de cette région ».

Sera-t-il permis de saccager nos derniers sites, alors même qu'aucun intérêt local sérieux ne justifie ces profanations, et l'administration, en dépit de son pouvoir quasi-discrétionnaire, assistera-t-elle indifférente à ces attentats, réservant ses rigueurs pour les industriels dont les établissements produiront des trépidations dangereuses ou des émanations insalubres ?

L'opportunité d'une sollicitude administrative plus attentive est reconnue même par des industriels. C'est ainsi que la décision gouvernementale relative à la fabrique de Lustin a été vivement critiquée dans le dernier rapport de la Société nationale pour la protection des sites et monuments, rapport signé par le président de cette société, un de nos anciens collègues, M. J. Carlier, dont le nom fait autorité dans le monde industriel.

Nous croyons d'ailleurs que la thèse que nous défendons a reçu un commencement d'adhésion de la part de l'administration, puisque celle-ci a imposé à M. D... J. certaines conditions d'exploitation, destinées à ménager le site de Lustin. En imposant ces conditions, — à la vérité illusoires, — l'administration a reconnu, implicitement, qu'elle pouvait s'autoriser de l'intérêt d'un site comme d'une raison suffisante pour justifier l'exercice de son droit de réglementation. L'administration a jugé *en fait* que ces conditions étaient de nature à donner aux opposants une « juste et suffisante satisfaction ». Elle reconnaît donc que, dans d'autres circonstances, ou dans les mêmes circonstances différemment appréciées, rien ne s'oppose *en droit* à un refus pur et simple, si ce refus est seul de nature à donner à l'intérêt public en cause une « juste et suffisante » satisfaction.

A elle d'étendre les applications de ce principe, de lui donner l'élasticité nécessaire, de tenir compte de l'insalubrité relative, — qui peut avoir la même gravité que l'insalubrité absolue, lorsque la région intéressée vit de la bonne réputation de son air qui y attire des malades ou des débilités, — de considérer nettement comme *incommodes* les établissements qui, en compromettant un ensemble pittoresque, lèsent gravement les intérêts d'une région où l'industrie de la « villégiature » est la principale industrie.

Ce progrès dans la jurisprudence administrative sera hautement approuvé par l'opinion publique.

Sans doute, cette jurisprudence ne peut s'appliquer qu'aux établissements classés. Elle ne peut même pas réglementer leur *construction*, mais simplement leur *exploitation*.

Une protection plus efficace de nos beautés naturelles ne pourra résulter que de l'adoption d'autres mesures qui ont été préconisées ailleurs (1).

Mais, dans un domaine restreint, la réglementation des établissements peut contribuer à cette œuvre d'intérêt public.

Faut-il ajouter que cette interprétation extensive des droits de l'autorité devrait éviter toute exagération, s'accompagner de la prudence la plus méticuleuse dans l'examen de chaque espèce, se garder surtout de confondre l'intérêt public qui nous préoccupe avec des intérêts privés, si légitimes qu'ils puissent être (2).

Les enquêtes de *commodo et incommodo* fourniront d'ailleurs de précieux éléments de décision. Et, dans maintes circonstances, il sera possible d'agir par voie de conciliation ou de transaction.

Ainsi seront évités les abus qui pourraient compromettre le principe de la liberté industrielle (3).

Ces abus seraient moins à craindre encore si un inventaire de nos sites pittoresques les plus dignes de protection signalait aux intéressés en même temps qu'à l'administration les zones dans lesquelles cette jurisprudence pourrait trouver son application.

IX.

LA LOI SUR LES PENSIONS DE VIEILLESSE.

Dans son rapport sur le projet de loi concernant les pensions de vieillesse, l'honorable M. Nyssens s'exprimait ainsi :

« La liberté est un beau et noble mot, mais il importe que le *geste* soit à la hauteur du *verbe*. Si la liberté politique est le régime des peuples qui en sont dignes, la liberté dans le contrat de travail ne peut demeurer la règle, dans un pays à civilisation industrielle, qu'à la condition que le devoir soit compris et pratiqué.

» Il appartiendra au patronat belge de prouver, imitant de grands et bons exemples auxquels il a été rendu hommage, que le régime de liberté sans obligation peut résoudre le problème des pensions ; il le fera en intervenant volontairement dans la constitution des rentes, en versant une quote-part à côté de celle de l'ouvrier. En s'imposant à eux-mêmes un versement annuel,

(1) Voir notamment HOLBACH. Rapport au Congrès de l'art public de Bruxelles, 1898. — Chambre des Représentants, séance du 6 avril 1900, *Ann. parl.* 1899-1900, p. 911 et suiv.

(2) Un arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 1900 réfute très juridiquement un arrêté de la Députation permanente de Liège du 14 mars 1900 qui avait retiré une autorisation d'exploiter pour le seul motif que l'exploitation était extrêmement préjudiciable et incommode pour une personne nominalement désignée, sans qu'aucune indication quelconque fit allusion, même indirectement, à un intérêt d'ordre public.

(3) M. DENEUR, « La protection des sites pittoresques et la liberté industrielle », *Revue des questions de droit industriel*. Charleroi, juillet 1900. — MICHEL BODEUX, « La liberté de l'industrie », *Revue pratique de droit industriel*. Liège, janvier 1901.

les chefs d'industrie pourront imposer à leurs ouvriers l'affiliation à la Caisse de retraite et, proportionnant l'intervention à la situation spéciale de chaque industrie, amener une solution pratique et large du problème. La participation d'un troisième facteur, l'industriel à côté de l'ouvrier et des pouvoirs publics dans la constitution des pensions, procurera aux vieux travailleurs qui auront été en temps utile prévoyants, cette pension de un franc par jour que le projet de loi du Gouvernement indique comme le *desideratum* à poursuivre.

» Jetant un regard sur l'avenir, nous n'hésitons pas à dire que le sort de la loi est aux mains des patrons belges : leur initiative et leur bon vouloir à répondre à l'invitation du législateur donneront de la vitalité à la loi ; leur abstention serait l'avènement prochain d'une législation basée sur le principe de l'obligation (1). »

La loi, dans ses dispositions essentielles, est à la fois un appel et une prime à la prévoyance libre.

L'expérience dira dans quelle mesure la liberté répondra à cet appel et dans quelle mesure le sort de ceux qui ne veulent ou ne peuvent prévoir mérite une intervention nouvelle du législateur.

Une disposition spéciale, qui forme l'article 2 du projet du budget, donne satisfaction à une réclamation soulevée, dans plusieurs congrès, par l'exécution de la récente loi. Celle-ci stipule, dans son article 4, que, pour avoir droit aux primes de l'Etat, les affiliés à la Caisse générale de Retraite ne peuvent fixer l'entrée en jouissance de leurs rentes à un âge inférieur à 55 ans. D'autre part, aux termes de l'article 13, 1^{er} alinéa, la loi est applicable aux versements effectués à ladite Caisse à partir du 1^{er} janvier 1900.

Or, un certain nombre de mutualistes, ayant fixé l'entrée en jouissance de leurs rentes à un âge inférieur à 55 ans, ont fait, en 1900, des versements dans ces conditions. Ils sont, dès lors, exclus du bénéfice de la nouvelle loi.

Tenant compte du fait que la loi n'a été votée que dans le courant du cinquième mois de l'année, le Gouvernement estime qu'il est équitable de relever cette catégorie d'assurés, de la déchéance qu'ils ont encourue, et ce au moyen d'une disposition transitoire appliquant les primes aux versements effectués dans les conditions prémentionnées pendant l'année 1900.

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement propose d'étendre la dérogation transitoire aux mutualistes dont les versements ont dépassé, en 1900, le total de 60 francs fixé par l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 mai dernier. Il a été signalé, en effet, que cette limitation aurait pour effet de priver du bénéfice des primes des personnes qui ont effectué, avant la publication de la loi, des versements dont le total dépasse le maximum légal.

Ces modifications à la loi ont été favorablement accueillies par la section centrale.

Celle-ci a fait part au Gouvernement de diverses questions soulevées dans les sections.

(1) Ch. des Rep., Doc., sess. 1899-1900, n° 462, p. 227.

QUESTION.

Les personnes secourues dans un établissement de bienfaisance, soit public, soit privé, ont-elles droit à la pension de vieillesse de 65 francs ?

RÉPONSE.

La réponse à la question se trouve dans la circulaire dont voici le texte :

« *Circulaire aux Gouverneurs.*

» Bruxelles, le 21 janvier 1901.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Il m'a été demandé si les vieillards hospitalisés pourront recevoir l'allocation de 65 francs prévue par la loi du 10 mai 1900.

» J'ai l'honneur de vous faire savoir que pour les hospitalisés, de même que pour les intéressés en général, l'appréciation du besoin est une question de fait que les comités de patronage auront, le cas échéant, à résoudre dans chaque cas particulier, d'après les éléments qui leur seront fournis.

» Il me paraît hors de doute que les vieillards recueillis dans une institution charitable qui pourvoit complètement à leur subsistance, c'est-à-dire leur procure le logement, la nourriture, les habillements, etc., et, éventuellement, les soins médicaux, ne peuvent pas être considérés comme se trouvant dans le besoin au sens de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900.

» Il en serait autrement si des personnes admises à l'allocation de 65 francs parvenaient plus tard, grâce à ce subside, à se faire admettre dans un hospice, ou bien encore si l'établissement hospitalier ne pourvoyait qu'à une partie des besoins des personnes secourues et que celles-ci n'eussent pas les ressources nécessaires pour assurer leur subsistance quant au surplus.

» Je vous prie, toutefois, de remarquer que l'allocation de 65 francs ne peut profiter qu'aux intéressés et non pas aux établissements hospitaliers qui pourvoient à leur subsistance. Les institutions charitables ne seront donc pas admises à recevoir les allocations auxquelles auraient pu prétendre les vieil-

lards s'ils n'avaient pas été hospitalisés avant la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les pensions de vieillesse. Ces institutions ne pourront pas davantage bénéficier des allocations octroyées à d'anciens ouvriers qui seront hospitalisés après avoir été admis à jouir de l'avantage stipulé à l'article 9 précité, et auxquels cet avantage serait continué, conformément à ce qui est dit ci-dessus.

« Il importe, en outre, de ne pas perdre de vue que les allocations de 65 francs seront accordées sans préjudice des secours ordinaires de la bienfaisance publique. Le législateur n'a voulu d'aucune façon réduire les charges de bienfaisance incombant aux administrations communales.

« Je vous serais obligé, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer la présente circulaire aux administrations communales de votre province.

« *Le Ministre,*

« B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

Une des sections a exprimé le vœu de voir substituer à l'article 8, § 1, de la loi les mots « travailleurs dans le besoin » à ceux de « ouvriers dans le besoin. »

QUESTION.

N'y a-t-il pas lieu d'étendre aux petits agriculteurs, aux pêcheurs, aux artisans travaillant à domicile pour leur compte personnel, tout le bénéfice de la loi sur les pensions de vieillesse?

RÉPONSE.

La loi ne fait pas de distinction à raison de leur profession entre les personnes auxquelles est applicable le régime permanent de la loi sur les pensions de vieillesse.

En ce qui concerne l'allocation de 65 francs, il ne paraît pas douteux qu'un certain nombre de travailleurs compris dans les catégories énumérées par la section centrale, seront considérés comme ouvriers, même s'ils travaillent à la pièce, à l'entreprise et à domicile. Il ne faut pas, d'ailleurs, tenir compte exclusivement de la situation actuelle des vieillards de 65 ans et plus, mais aussi de la condition habituelle de leur vie antérieure.

Les comités de patronage apprécieront,

en fait, quelles personnes peuvent être considérées comme ouvriers ou anciens ouvriers, d'après les indications qui leur seront fournies ; leurs décisions pourront, d'ailleurs, à cet égard être frappées d'appel par les gouverneurs de province.

QUESTION.

Le Gouvernement continuera-t-il à accorder les subsides de premier établissement pour les mutualités qui seront constituées à l'avenir ?

RÉPONSE.

Le Gouvernement continuera à accorder des subsides de premier établissement aux mutualités qui seront constituées à l'avenir. Comme par le passé, il examinera, au préalable, si ces associations paraissent présenter des garanties de stabilité et de bonne gestion.

En ce qui concerne les sociétés ayant pour but unique l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite, il y aura lieu de tenir compte, à l'avenir, dans la détermination du montant du subside, des avantages nouveaux qui sont accordés à ces sociétés par la loi du 10 mai 1900.

L'exécution de la loi du 10 mai 1900 entraîne de nouveaux devoirs pour les comités de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance. Ceux-ci viennent d'être réorganisés ou sont en voie de réorganisation. Ils se répartissent actuellement comme suit :

LISTE DES COMITÉS DE PATRONAGE ÉTABLIS EN VERTU DE LA LOI 9 DU AOÛT 1889.

Province d'Anvers :

1^o Comité de la ville d'Anvers ; 2^o comité de l'arrondissement d'Anvers sauf la ville (de ce nom) ; 3^o comité de l'arrondissement de Malines ; 4^o comité de l'arrondissement de Turnhout.

Province de Brabant :

1^o Comité de la ville de Bruxelles ; 2^o comité d'Ixelles ; 3^o comité de Schaerbeek ; 4^o comité de Molenbeek-Saint-Jean ; 5^o comité de Saint-Gilles ; 6^o comité des cantons de Hal, de Lennik-Saint-Quentin et d'Uccle, à l'exception des communes d'Uccle et de Forest ; 7^o comité des cantons de Louvain, d'Aerschot et de Haecht ; 8^o comité des cantons de Tirlemont, de Diest, de Glabbeek-Suerbemde et de Léau ; 9^o comité de l'arrondissement de Nivelles.

Province de la Flandre occidentale :

1^o Comité de l'arrondissement de Bruges ; 2^o comité de l'arrondissement de Courtrai ; 3^o comité de l'arrondissement de Dixmude ; 4^o comité de l'arrondissement de Furnes ; 5^o comité de l'arrondissement d'Ostende ; 6^o comité de l'arrondissement de Roulers ; 7^o comité de l'arrondissement de Thielt ; 8^o comité de l'arrondissement d'Ypres.

Province de la Flandre orientale :

1^o Comité de l'arrondissement de Gand ; 2^o comité de l'arrondissement d'Alôst ; 3^o comité de l'arrondissement d'Audenarde ; 4^o comité de l'arrondissement d'Eecloo ; 5^o comité de l'arrondissement de Saint-Nicolas ; 6^o comité de l'arrondissement de Termonde.

Province de Hainaut :

1^o Comité des cantons de Mons et Lens et communes suivantes du canton de Pâturages : Asquillies, Bougnies, Genly, Givry, Goegnies - Chaussée, Harmignies, Harvengt, Havay, Noirschain, Quévy-le-Grand et Quévy-le-Petit ; 2^o comité de l'arrondissement d'Ath ; 3^o comité des cantons de Boussu et de Dour et de communes du canton de Pâturages non comprises dans le ressort du comité de Mons ; 4^o comité des cantons de Charleroi et de Jumet ; 5^o comité des cantons de Gosselies ; 6^o comité des cantons de Fontaine-l'Évêque et de Seneffe ; 7^o comité des cantons de Binche et de Merbes-le-Château ; 8^o comité des cantons de Thuin, de Beaumont et de Chimay ; 9^o comité de l'arrondissement de Soignies ; 10^o comité de l'arrondissement de Tournai.

Province de Liège :

1^o Comité de la ville de Liège et des communes limitrophes ; 2^o comité de l'arrondissement de Liège ; 3^o comité de l'arrondissement de Huy ; 4^o comité de l'arrondissement de Verviers ; 5^o comité de l'arrondissement de Waremme.

Province de Limbourg :

1^o Comité de l'arrondissement de Hasselt ; 2^o comité de l'arrondissement de Maeseyck ; 3^o comité de l'arrondissement de Tongres.

Province de Luxembourg :

1^o Comité de l'arrondissement d'Arlon ; 2^o comité de l'arrondissement de Bastogne ; 3^o comité de l'arrondissement de Marche ; 4^o comité de l'arrondissement de Neufchâteau ; 5^o comité de l'arrondissement de Virton.

Province de Namur :

1^o Comité des cantons de Namur et de Fosses ; 2^o comité des cantons d'Andenne, d'Eghezée et de Gembloux ; 3^o comité de l'arrondissement de Dinant ; 4^o comité de l'arrondissement de Philippeville.

QUESTION.

N'y a-t-il pas lieu de nommer en plus grand nombre des ouvriers parmi les membres des comités de patronage ?

RÉPONSE.

C'est notamment pour permettre à un plus grand nombre d'ouvriers d'entrer dans les comités de patronage que le Gouvernement a réservé, en général, un accueil favorable aux propositions d'augmentation du nombre des membres de plusieurs comités.

QUESTION.

N'y a-t-il pas lieu d'allouer des crédits spéciaux aux comités de patronage en vue de leur permettre de s'adjoindre des employés chargés du travail administratif relatif à l'application de la loi sur les pensions de vieillesse ?

RÉPONSE.

L'article 24 du projet de budget du Département de l'Industrie et du Travail comporte un crédit de 100,000 francs (1) en vue des dépenses d'administration relatives à l'exécution de la loi sur les pensions de vieillesse ; il pourra y avoir lieu d'imputer, sur ce crédit, des indemnités au profit des agents que certains comités seraient obligés de s'adjoindre en vue du travail temporaire que leur impose l'application de cette loi.

X.

LE PROBLÈME DE LA PETITE BOURGEOISIE. — LES EMPLOYÉS DE COMMERCE.

Le problème de la petite bourgeoisie, qui fait, depuis quelques années, l'objet de nombreuses préoccupations, revêt de nombreux aspects : aspect fiscal, aspect juridique, aspect économique.

Ce n'est que sous ce dernier aspect que le Département de l'Industrie et du travail semble être appelé à l'envisager et à y apporter des solutions, notamment par le développement de l'enseignement technique et de l'esprit d'association.

L'enseignement professionnel et commercial permettra aux petits négociants d'opposer à la production et à la vente en masse, la qualité de leurs articles, la spécialisation, l'originalité.

L'association réduira leurs frais généraux et leur permettra de lutter de bon marché avec les grands magasins et les coopératives.

(1) Porté à 200,000 francs. (Voir Annexe II.)

QUESTION.

Le Gouvernement a-t-il l'intention de constituer une commission chargée d'étudier les moyens de protéger et de relever la petite bourgeoisie ? Dans l'affirmative, comment sera constituée cette commission et quelle sera sa mission ?

RÉPONSE.

En principe, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête en vue de déterminer les moyens de relever, le cas échéant, la situation de la petite bourgeoisie ; mais il n'a pu prendre jusqu'ici de décision ni quant à l'étendue à donner à l'enquête, ni quant à l'organisme qui serait chargé d'y procéder. Il espère pouvoir le faire dans un délai rapproché.

La Section centrale a aussi fait part au Gouvernement du vœu, exprimé dans une des sections, de voir le Gouvernement créer une distinction honorifique au profit des employés du commerce et de l'industrie. Ceux-ci sont exclus du bénéfice de la décoration professionnelle, comme ils sont exclus du bénéfice de la loi sur les habitations ouvrières, du bénéfice de l'allocation de vieillesse, créée par la loi du 10 mai 1900. En revanche, ils sont atteints par la loi sur les patentes, par la loi sur la garde civique, etc.

QUESTION.

A maintes reprises, le Gouvernement a annoncé son intention d'étendre à toutes les personnes employées par les chefs d'entreprise commerciale, industrielle ou agricole, la décoration instituée par l'arrêté royal du 7 novembre 1847. Dans sa réponse faite à la section centrale de 1900, il annonçait qu'il espérait aboutir prochainement à une solution. Quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard ?

RÉPONSE.

Des objections d'ordre pratique ont fait ajourner la solution de cette question.

Il faut redouter, en effet, de créer une distinction nouvelle à laquelle trop de personnes pourraient prétendre.

Les conditions d'âge, de durée des services dans le même établissement ou dans des établissements différents, la nature des services des employés, la limite au point de vue des traitements : tous ces points sont difficiles à préciser, à moins d'adopter des restrictions et des classifications arbitraires ou de courir le risque d'établir une décoration nouvelle trop répandue et sans intérêt.

Cette réponse du Gouvernement se concilie mal avec celles qu'il avait faites antérieurement à la même question. S'il faut « redouter de créer une distinction nouvelle à laquelle trop de personnes pourraient prétendre », il semble fâcheux que cette objection, qui n'a pas fait obstacle à l'extension successive de la décoration créée par l'arrêté royal du 7 novembre 1847 à de nom-

breuses catégories de citoyens (1), soit précisément invoquée contre les employés, qui participent, comme les ouvriers, à notre développement économique et qui ont quelque droit à la sollicitude législative et gouvernementale.

XI.

L'ADMINISTRATION DES MINES. — LE SERVICE GÉOLOGIQUE.

Le chapitre VII du budget de 1901, relatif à l'Administration des Mines (1. Conseil des mines; 2. Corps des mines; 3. Inspection des produits explosifs; 4. Caisses de prévoyance; 5. Cartes géologique et agricole) reproduit, avec une diminution de crédit de 300 francs, le même chapitre du budget de 1900.

Un honorable membre a exprimé le sentiment qu'une loi sur la concessibilité des minerais de fer rendrait de la vitalité à cette industrie déchuë. Une solution dans ce sens paraît désirable, bien que les conditions avantageuses de l'exploitation des minerais de fer dans les pays voisins, et notamment dans le grand-duché de Luxembourg, rendent ce qui reste de la plupart de nos gisements ferrifères industriellement inexploitable ou peu exploitable.

Un autre membre a manifesté le désir de voir développer notre office géologique qui, réorganisé, pourrait rendre plus de services à l'industrie privée et même à l'État, en participant directement à la préparation de certains grands travaux publics. Cet office ne comprend aujourd'hui pas d'autre fonctionnaire que le directeur.

QUESTION.

N'y a-t-il pas lieu de régulariser la situation des commis et employés du service géologique? Ceux-ci attendent depuis plusieurs années une nomination à titre définitif avec des garanties de position et de pension.

RÉPONSE.

Ce n'est que dans la période d'achèvement de la carte géologique qu'il a pu être question de régler définitivement le nombre et la situation des agents à attacher, à titre permanent, au service géologique. Les nominations nécessaires ont été faites récemment.

Enfin, un honorable membre a proposé, en sections, d'élever de 45,000 à 500,000 francs le subside aux caisses de prévoyance. Cette proposition, qui

(1) Arrêté royal du 7 novembre 1847, instituant un signe de distinction à titre de récompense pour les ouvriers et artisans.

Arrêté royal du 1^{er} mars 1848, déclarant applicable aux ouvriers agricoles l'arrêté précédent.

Arrêté royal du 6 octobre 1868, l'étendant aux administrateurs des sociétés de secours mutuels.

Arrêté royal du 19 septembre 1878, l'étendant aux promoteurs et administrateurs des sociétés coopératives, telles que banques populaires, sociétés de consommation, caisses de prévoyance, etc., etc.

a déjà fait l'objet de débats à la Chambre, lors de la discussion des budgets antérieurs, sera sans doute défendue par son auteur.

XII.

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES. — COMMISSIONS ET SERVICES DIVERS.

L'article 39 du budget comporte un crédit de 15,000 francs destiné à la publication des données du recensement général des industries et des métiers.

Ce recensement, dont les premiers résultats publiés permettent, dès aujourd'hui, d'apprécier tout l'intérêt, nous renseignera notamment sur le mode d'exploitation des entreprises et leur importance d'après le personnel occupé; l'étude détaillée de la durée et du moment de l'occupation; les salaires relevés dans les livres de paie des patrons; la date de la fondation des diverses entreprises; le nombre et la puissance des moteurs; les périodes d'activité des établissements industriels. En même temps, l'Office du Travail publiera les données relatives aux familles ouvrières: l'âge, le sexe, l'état civil, l'origine et le lieu de travail des ouvriers.

L'ensemble de ces publications comprendra cinq volumes de plus de mille pages chacun, indépendamment des analyses partielles et de l'exposé général des résultats.

A l'article 40, un honorable membre a demandé en sections la majoration à concurrence de 500,000 francs, du subside de 110,000 qui est annuellement alloué par l'État à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890.

QUESTION.

N'y a-t-il pas lieu d'augmenter le subside de 110,000 francs à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890?

RÉPONSE.

Le Gouvernement ayant l'intention de déposer prochainement un projet de loi concernant la réparation des accidents du travail, il semble ne pas y avoir lieu d'augmenter le subside de 110,000 francs destiné à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents.

Un crédit de 10,000 francs pour une *Enquête sur l'ankylostomiasis* dans les divers bassins houillers du pays, et un crédit de 60,000 francs pour un *Concours* ayant pour objet l'invention d'une pâte pour allumettes sans phosphore blanc, qui figuraient l'un et l'autre au budget de 1900, continuent à figurer au budget de 1901.

L'enquête n'a pu avoir lieu en 1900, et le rapport de la commission du concours n'a pas encore été déposé.

Entre autres concours dont le Département de l'Industrie et du Travail pourrait prendre l'initiative, un honorable membre a suggéré l'idée d'un

concours pour l'invention d'une lampe de sûreté et d'un système d'aérage des mines.

La section centrale appelle sur cette idée l'attention du Gouvernement.

* *

C'est à l'unanimité de ses membres, Messieurs, que la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce budget.

Le Président,

L. DE SADELEER.

Le Rapporteur,

H. CARTON DE WIART.



ANNEXES.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

I.

Bruxelles, 14 janvier 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vue de simplifier la liquidation des dépenses que doit entraîner le fonctionnement des institutions appelées à concourir à l'exécution de la loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail propose de compléter ainsi qu'il suit le libellé de l'article 24 du projet de budget de son département pour l'exercice 1901 :

Subsides aux comités de patronage des habitations ouvrières, aux commissions d'appel et autres institutions appelées à concourir à l'application de la dite loi.

Toelagen aan de beschermingscomiteiten der werkmanswoningen, aan de commissien van beroep en andere inrichtingen welke geroepen zijn om aan det toepassing van de gezegde wet mede te werken.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir soumettre cet amendement à la Législature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

P. DE SMET DE NAeyer.

*A Monsieur le Président
de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

II.

Bruxelles, le 21 février 1901.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

M. le Ministre de l'Industrie et du Travail fait connaître que l'exécution de la loi sur les pensions ouvrières entraînera, en frais d'administration, pendant la première année, un chiffre de dépenses double de celui qui a été primitivement prévu; il propose, en conséquence, de porter à 200,000 francs le crédit de l'article 24 du projet de budget de son département pour l'exercice 1901.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de bien vouloir soumettre cette proposition à la Législature.

Par suite de cet amendement, le projet de budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1901 s'élèvera :

1° Pour les dépenses ordinaires, à	fr. 16,030,430 »
2° — — — exceptionnelles	320,000 »
Ensemble à . fr.	<u>16,350,430 »</u>

La présente fait suite à ma lettre du 14 janvier dernier, n° 1080, relative à un amendement au libellé du crédit qui fait l'objet du dit article 24.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

P. DE SMET DE NAEYER,

*A Monsieur le Président
de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

TABLE DES MATIÈRES

I. — Considérations préliminaires. — Le Département de l'Industrie et du Travail depuis sa fondation (1895-1900)	Pages 1
II. — Situation de l'industrie et du travail. Leurs besoins les plus urgents	9
III. — La marine marchande.	14
IV. — L'enseignement technique. Le musée industriel.	16
V. — Les unions professionnelles	24
VI. — La législation du travail	25
VII. — L'inspection du travail	29
VIII. — La réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	33
IX. — La loi sur les pensions de vieillesse	43
X. — Le problème de la petite bourgeoisie. Les employés de commerce	49
XI. — Les mines. Le service géologique.	51
XII. — Dépenses exceptionnelles. Commissions et services divers	52
Annexes	54
